

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU
CANADA)

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE**

APPELANTE

ET : **ORDINARY SEAMAN W.K. CAWTHORNE**

INTIMÉ

ET : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**
(Règles 42 et 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Joanne Marceau
M^e Patrick Michel
Directeur des poursuites criminelles et pénales
2828, boulevard Laurier
Tour 1, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418 643-9059, poste 20590
Télécopieur : 418 644-3428
Courriel : joanne.marceau@dpcp.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intervenant,
Directeur des poursuites criminelles et pénales

M^e Emily K. Moreau
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Palais de justice Gatineau
17, rue Laurier, bureau 1.230
Gatineau (Québec) J8X 4C1

Téléphone : 819 776-8111, poste 60412
Télécopieur : 819 772-3986
Courriel : emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondante de l'intervenant,
Directeur des poursuites criminelles et pénales

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT, DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
LISTE DES PROCUREURS

M^e Bruce MacGregor
M^e Anne M. Litowski
M^e Dylan Kerr
Director of Military Prosecutions
Major-General George R. Pearkes Building
101, Colonel By Drive
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : 613 995-6321
Télécopieur : 613 995-1840
Courriel : bruce.macgregor@forces.gc.ca

Procureurs de l'appelante,
Sa Majesté la Reine

M^e Mark Létourneau
M^e Jean-Bruno Cloutier
Defence Counsel Services
241, boulevard Cité-des-Jeunes
Block 300, Asticou Centre
Gatineau (Québec) J8Y 6L2

Téléphone : 819 934-3334
Télécopieur : 819 997-6322
Courriel : mark.letourneau@forces.gc.ca

Procureurs de l'intimé,
Ordinary Seaman W.K. Cawthorne

M^e Robert J. Frater, Q.C.
Procureur général du Canada
50, O'Connor Street, Suite 500, Room 556
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Téléphone : 613 670-6289
Télécopieur : 613 954-1920
Courriel : robert.frater@justice.gc.ca

Procureur de l'intervenant,
Procureur général du Canada

M^e David Antonyshyn
Director of Military Prosecutions
7 South Tower
101, Colonel By Drive
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : 613 996-6333
Télécopieur : 613 995-1840
Courriel : david.antonyshyn@forces.gc.ca

Correspondant de l'appelante,
Sa Majesté la Reine

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT, DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
LISTE DES PROCUREURS

M^e Jamie C. Klukach

Procureur général de l'Ontario
720, Bay Street, 10th Floor
Toronto (Ontario) M5G 2K1

Téléphone : 416 326-4600
Télécopieur : 416 326-4656
Courriel : jamie.klukach@ontario.ca

**Procureure de l'intervenant,
Procureur général de l'Ontario**

M^e Sylvain Leboeuf

Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit public
1200, route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 643-1477, poste 21010
Télécopieur : 418 644-7030
Courriel : sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca

**Procureur de l'intervenant,
Procureure générale du Québec**

M^e Joyce DeWitt-Van Oosten, Q.C.

Procureur général de la Colombie-Britannique
3rd Floor, 940, Blanshard Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 3E6

Téléphone : 250 387-0284
Télécopieur : 250 387-4262
Courriel : joyce.dewittvanoosten@gov.bc.ca

**Procureure de l'intervenant,
Procureur général de la Colombie-Britannique**

M^e Robert E. Houston, Q.C.

Burke-Robertson
441, MacLaren Street, Suite 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3

Téléphone : 613 236-9665
Télécopieur : 613 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général de l'Ontario**

M^e Pierre Landry

Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Téléphone : 819 771-7393
Télécopieur : 819 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

**Correspondant de l'intervenante,
Procureure générale du Québec**

M^e Robert E. Houston, Q.C.

Burke-Robertson
441, MacLaren Street, Suite 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3

Téléphone : 613 236-9665
Télécopieur : 613 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général de la Colombie-Britannique**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE I EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS	1
PARTIE II EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS SOULEVÉES.....	1
PARTIE III EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....	2
1. L'institution de la charge de DPCP au Québec	2
2. Le pouvoir de supervision du DPCP sur toutes les poursuites.....	5
3. Le caractère exceptionnel du contrôle judiciaire.....	7
4. Les pratiques pré-inculpatrices au Québec	8
PARTIE IV DÉPENS.....	10
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES.....	10
PARTIE VI TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	11
PARTIE VII EXTRAITS DES LOIS, RÈGLEMENTS, RÈGLES ORDONNANCES OU RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	13
<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, R.L.R.Q. c. D-9.1.1 (français).....</i>	14
<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, R.L.R.Q. c. D-9.1.1 (anglais)</i>	28
<i>Loi du ministère de la Justice, S.Q. 1965, c. 16 [Extrait].....</i>	42
<i>Loi sur le ministère de la Justice, R.L.R.Q. c. M-19 [Extrait] (français)</i>	43
<i>Loi sur le ministère de la Justice, R.L.R.Q. c. M-19 [Extrait] (anglais)</i>	44
<i>Loi sur les substituts du procureur général, S.Q. 1969, c. 20</i>	45
<i>Code de procédure pénale, R.L.R.Q. c. C-25.1 [Extrait] (français).....</i>	48
<i>Code de procédure pénale, R.L.R.Q. c. C-25.1 [Extrait] (anglais)</i>	51
<i>Orientations et mesures du ministre de la Justice</i>	54

TABLE DES MATIÈRES

Avis du DPCP du 31 mars 2009, G.O.Q., 141^e année, no 12A, 887A **73**

Avis du DPCP du 21 juillet 2010, G.O.Q., 142^e année, no 29, 3339 **74**

Avis du DPCP du 29 juin 2011, G.O.Q., 143^e année, no 26, 2619..... **75**

Les Directives du DPCP INF-1 et INF-2..... **76**

Directive VIO-1. **83**

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT, DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
PARTIE I : EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS
PARTIE II : EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS SOULEVÉES

PARTIE I - EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

1. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») intervient au présent pourvoi à la suite de l'ordonnance du juge Wagner en date du 7 avril 2016. Il s'en remet à l'exposé des faits présenté par l'appelante et ne prend pas position advenant qu'ils soient contestés par l'intimé.
2. Par son intervention, le DPCP présentera ses observations en ce qui a trait à l'organisation des poursuites au Québec. Il fera également valoir ses préoccupations afin que la qualification du principe de l'indépendance du poursuivant à titre de principe de justice fondamentale, le cas échéant, n'ait pas d'impact sur la portée de ses pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuite, ni sur certaines de ses pratiques particulières.

PARTIE II – L'EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS SOULEVÉES

3. Le DPCP ne prend pas position sur les questions constitutionnelles soulevées par le présent pourvoi et laisse à la Procureure générale du Québec (ci-après « PGQ ») le soin d'y répondre.
4. L'intervenant entend exposer, au regard de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*¹ (ci-après « LDPCP »), les particularités de la charge de DPCP, les rapports entre le DPCP et le procureur général (ci-après « le PG ») concernant les questions de politique générale de même que l'encadrement des interventions du PG dans la conduite des poursuites qui relève du DPCP. Il exposera aussi le cadre légal des rapports entre le DPCP et les autres organismes provinciaux qui agissent comme poursuivant en matière criminelle ou pénale de même que ses pouvoirs d'intervention à l'égard des poursuites conduites par ceux-ci.
5. Le DPCP tient à ce que le caractère exceptionnel du contrôle judiciaire de l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires soit préservé. Il se préoccupe aussi que les pratiques particulières, voire historiques, développées au Québec au stade pré-inculpatoire (le processus d'autorisation préalable au dépôt d'une poursuite, le conseil juridique en cours d'enquête, ou les rencontres pré-inculpatrices avec les plaignants pour certains types d'infraction), ne puissent être remises en question par les réponses que la Cour pourrait donner aux questions constitutionnelles.

¹ *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, R.L.R.Q., c. D-9.1.1, **Mémoire de l'intervenant (ci-après « M.INT. »)**, p. 14.

PARTIE III - EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. L'INSTITUTION DE LA CHARGE DE DPCP AU QUÉBEC

6. La charge de DPCP a été instituée par l'adoption de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*² par l'Assemblée nationale du Québec, le 1^{er} décembre 2005. Cette loi est entrée en vigueur le 15 mars 2007.
7. Son adoption est l'aboutissement d'une réflexion qui a cheminé au fil des ans, alimentée notamment par l'expérience d'autres juridictions et les avis d'experts, concernant l'impact du cumul, par une même personne, de la fonction de ministre de la Justice et de procureur général sur l'apparence d'indépendance dans la conduite des poursuites publiques par rapport aux considérations politiques inappropriées.
8. En 1965, la *Loi du ministère de la Justice*³ créait la charge de ministre de la Justice et celui-ci devenait d'office PG, ce qui est encore le cas aujourd'hui⁴. En 1969, la première *Loi sur les substituts du procureur général* était adoptée⁵. Cette loi prévoyait la nomination de substituts du procureur général à titre permanent au sein de la fonction publique. Jusqu'à l'adoption de la *LDPCP*, les substituts du procureur général étaient nommés par le PG pour le représenter devant les tribunaux et remplissaient leurs devoirs et fonctions sous l'autorité de ce dernier. Ils étaient placés sous l'autorité immédiate d'un sous-ministre associé au sein du ministère de la Justice, lequel ne jouissait d'aucune garantie d'inamovibilité dans cette fonction.
9. Comme le soulignait le ministre de la Justice et procureur général d'alors, M. Yvon Marcoux, l'adoption de la *LDPCP* et la création de l'institution du DPCP marquaient un tournant majeur dans l'évolution du système de justice criminelle et pénale québécois :

« [...] ce projet de loi constitue un geste très significatif dans l'évolution de notre système de justice au Québec. Ainsi, en créant le poste de Directeur des poursuites criminelles et pénales, nous contribuons à accentuer les garanties d'indépendance qui sont liées à la fonction de la poursuite publique et nous renforçons la transparence du processus judiciaire. Nous contribuons ainsi à accroître la confiance de la population dans notre système judiciaire. Nous posons les bons gestes en modernisant notre approche à l'égard du processus accusatoire. En somme, l'institution de la fonction de Directeur des poursuites criminelles et pénales contribuera à mieux satisfaire aux impératifs fondamentaux de justice. »⁶

² *LDPCP*, précité, note 1, **M.INT.**, p. 14.

³ *Loi du ministère de la Justice*, S.Q. 1965, c. 16, **article 2**, **M.INT.**, p. 42.

⁴ *Loi sur le ministère de la Justice*, R.L.R.Q., c. M-19, **article 2**, alinéa 1, **M.INT.**, p. 43.

⁵ *Loi sur les substituts du procureur général*, S.Q. 1969, c. 20, **M.INT.**, p. 45.

⁶ Assemblée nationale, Journal des débats, Volume 38, no 192 (1^{er} décembre 2005), p. 10640-10646, **Recueil de sources de l'intervenant (ci-après « R.S.INT. »)**, onglet 7.

10. La mission du DPCP consiste à fournir, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes.⁷
11. L'article 1 de la *LDPCP* prévoit que le DPCP dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et PG, les poursuites criminelles et pénales au Québec et qu'il exerce les fonctions qui lui sont conférées par cette loi avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.
12. Le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. Il est en outre, ainsi que les procureurs sous son autorité, le « substitut légitime du procureur général » au sens de la définition de « procureur général » à l'article 2 du *Code criminel*⁸.
- 10 13. À ce titre, les procureurs représentent l'État dans le cadre des poursuites découlant du *Code criminel*, dans la grande majorité des poursuites en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁹, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁰, de même que pour toute autre loi fédérale pour laquelle le PG à l'autorité d'agir comme poursuivant. Le DPCP « exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige »¹¹.
14. La *LDPCP* prévoit aussi que le directeur a pour fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application des lois du Québec. À cet égard, le *Code de procédure pénale* lui attribue par ailleurs le statut de poursuivant au même titre que le PGQ¹².
- 20 15. Le directeur est nommé, à titre inamovible pour un mandat de 7 ans non renouvelable¹³, par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, à la suite d'un appel public de candidatures, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans et qui sont déclarés aptes à exercer la charge par un comité composé de 5 membres¹⁴.

⁷ *Rapport annuel de gestion 2014-2015 du Directeur des poursuites criminelles et pénales* déposé à l'Assemblée nationale du Québec, le 29 septembre 2015, par la ministre de la Justice et procureure générale du Québec, p. 7, **R.S.INT., onglet 8**.

⁸ *LDPCP*, précité, note 1, **article 1, M.INT., p. 14**.

⁹ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch.1.

¹⁰ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 9.

¹¹ *LDPCP*, précité, note 1, **article 13, M.INT., p. 14**.

¹² *Code de procédure pénale*, R.L.R.Q., c. C-25.1, **article 9** et *LDPCP*, précité, note 1, **article 13 (2), M.INT., p. 48**.

¹³ *LDPCP*, précité, note 1, **articles 4 et 6, M.INT., p. 14**.

¹⁴ *LDPCP*, précité, note 1, **articles 2 et 3, M.INT., p. 14**. Ce Comité est constitué du sous-ministre de la Justice, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec, d'un professeur de droit recommandé par les doyens des facultés de droit du Québec, d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal et d'une personne œuvrant au sein d'un organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels.

16. Le directeur prête serment de remplir sa charge « avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice » devant le juge en chef de la Cour du Québec¹⁵. Il doit exercer ses fonctions à temps plein et ne peut se livrer à aucune activité politique partisane¹⁶.
17. Le directeur nomme les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après, les « procureurs »), qui ont le pouvoir de le représenter pour l'exercice de ses fonctions¹⁷, de même que des procureurs en chef ainsi que des procureurs en chef adjoints parmi les procureurs¹⁸. Les procureurs prêtent aussi le serment d'exercer leurs fonctions de poursuivant avec « honnêteté, objectivité, impartialité et justice »¹⁹. Ils ne sont pas considérés comme des membres de la fonction publique. Ils doivent en principe s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et ne peuvent se livrer à aucune activité politique partisane, ni même être membres d'un parti politique ou y faire une contribution²⁰. L'ensemble des procureurs, procureurs en chef et procureurs en chef adjoints totalise plus de 500 procureurs agissant sous l'autorité du DPCP, répartis dans les 36 districts judiciaires du Québec.
18. La *LDPCP* a aussi pour objet de définir les rapports entre le ministre de la Justice et le DPCP en ce qui a trait aux politiques publiques d'application générale en matière de poursuite et d'encadrer les pouvoirs d'intervention du PGQ dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires dévolus au DPCP et à ses procureurs.
19. La *LDPCP* distingue en effet l'élaboration des orientations générales de politique publiques des décisions quotidiennes qui sont prises en matière de poursuites par les procureurs agissant sous l'autorité du DPCP. L'article 22 de la *LDPCP* attribue au ministre de la Justice le pouvoir d'élaborer des orientations et des mesures concernant « la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale ». Ces orientations et mesures doivent être publiées à la *Gazette officielle du Québec* et intégrées dans les directives du DPCP. Depuis l'entrée en vigueur de la *LDPCP*, 20 orientations ont été ainsi adoptées²¹. Certaines traitent des obligations des procureurs envers les accusés non représentés, les victimes et les témoins. Quelques-unes encadrent l'exercice des pouvoirs discrétionnaires en énonçant des principes ou facteurs généraux que les procureurs doivent considérer. Une orientation spécifique traite de l'approche à adopter avec les adolescents dans le système de justice criminelle. D'autres, dont certaines intègrent des politiques

¹⁵ *LDPCP*, précité, note 1, **article 8 et Annexe 1, M.INT., p. 14.**

¹⁶ *LDPCP*, précité, note 1, **article 10, M.INT., p. 14.**

¹⁷ *LDPCP*, précité, note 1, **article 25, M.INT., p. 14.**

¹⁸ *LDPCP*, précité, note 1, **article 26, M.INT., p. 14.**

¹⁹ *LDPCP*, précité, note 1, **article 25 et Annexe 2, M.INT., p. 14.**

²⁰ *LDPCP*, précité, note 1, **article 27, M.INT., p. 14.**

²¹ Les *Orientations et mesures* du ministre de la Justice, **M.INT., p. 54.**

gouvernementales, s'intéressent à certaines formes de criminalité (violence conjugale, abus sexuels d'enfants, agressions sexuelles et conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool) en prescrivant les facteurs qui devraient prévaloir dans le traitement de ces dossiers (par exemple, la dissuasion générale, la réprobation ou l'intérêt de l'enfant).

20. Pour sa part, le DPCP adopte des directives accessibles au public à l'intention des procureurs qui agissent sous son autorité²². Certaines directives encadrent l'exercice des pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuite, notamment en prescrivant les principes, facteurs ou critères qui doivent guider les procureurs dans l'exercice de ceux-ci, qu'il s'agisse notamment de la décision de poursuivre, du recours au programme de non-judiciarisation pour les adultes ou aux mesures de sanction extra-judiciaires pour les adolescents, du choix des accusations ou de la négociation sur la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité. Ces directives favorisent la cohérence des décisions dans un souci d'assurer un traitement équitable aux contrevenants. Elles contribuent aussi à l'imputabilité du DPCP et des procureurs à l'égard de la population.
- 10
21. En ce qui a trait à l'intervention du PG dans une poursuite, l'article 23 prévoit que lorsqu'une affaire relève de la responsabilité du directeur, le PG ne peut la prendre en charge ou donner des instructions sur sa conduite que s'il a, au préalable, consulté le directeur à ce sujet. Le cas échéant, le PG est tenu de donner l'avis de prise en charge ou ses instructions par écrit au DPCP puisque la loi lui impose aussi de publier cet avis ou ses instructions à la *Gazette officielle du Québec*. Le DPCP est alors tenu de remettre le dossier au PG ou de donner suite à ses
- 20
- instructions et de lui fournir tout renseignement qu'il exige. Cette obligation de transparence assure l'imputabilité du PG à l'égard de ses interventions dans la conduite des poursuites, ce qui contribue à protéger le processus décisionnel discrétionnaire de l'influence de considérations politiques inappropriées dont le PG aurait alors à répondre publiquement et, ce faisant, à accroître la confiance du public dans le système de justice criminelle et pénale.

2. LE POUVOIR DE SUPERVISION DU DPCP SUR TOUTES LES POURSUITES

22. La *LDPCP* et le *Code de procédure pénale* définissent les rapports entre le DPCP et les autres organismes provinciaux autorisés à agir comme poursuivants. Ainsi, les municipalités sont habilitées à agir comme poursuivantes devant les cours municipales en matière de réglementation municipale de même que pour les infractions prévues à certaines lois provinciales, soit parce que ces lois le prévoient expressément ou par la conclusion d'ententes
- 30

²² Les directives sont accessibles en ligne à www.dpcp.gouv.qc.ca sous la rubrique « Documentation ».

avec le DPCP qui autorise alors nommément certains avocats à le représenter²³. En outre 55 municipalités agissent comme poursuivantes en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* devant 16 cours municipales, relativement à certaines infractions spécifiquement énumérées, dans le cadre d'ententes conclues avec le ministre de la Justice et le DPCP.²⁴ Certaines lois du Québec habilite d'autres organismes publics à agir à titre de poursuivant dans des secteurs d'activités spécifiques, qu'il s'agisse par exemple de l'Autorité des marchés financiers, dans le domaine des valeurs mobilières et des intermédiaires de marché.²⁵

23. Toutes ces entités sont considérées comme des « poursuivants désignés » au sens du *Code de procédure pénale*²⁶ et de la *LDPCP*. Les directives établies par le DPCP à l'intention de ses procureurs s'appliquent, avec les adaptations nécessaires après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales²⁷. Un avis des directives applicables aux poursuivants désignés doit être publié par le DPCP à la *Gazette officielle du Québec* et si le DPCP doit intervenir dans une poursuite conduite par un poursuivant désigné en raison du défaut de celui-ci de se conformer aux directives, il le fait aux frais de ce dernier.
24. Pour les poursuites prises par des municipalités en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*, le DPCP et les procureurs sous son autorité peuvent, à titre de « substitut du procureur général » au sens du *Code criminel*, y intervenir pour y mettre fin, les prendre en charge ou participer à la présentation de la preuve²⁸. Quant aux autres poursuites prises par les municipalités ou les autres « poursuivants désignés » pour des infractions pénales, il est prévu que le PG ou le DPCP peuvent intervenir en première instance pour en assumer la conduite, intervenir en appel pour se substituer à la partie poursuivante en première instance ou ordonner l'arrêt de la poursuite.²⁹

²³ *LDPCP*, précité, note 1, **article 28, M.INT., p. 14.**

²⁴ *Loi sur les cours municipales*, R.L.R.Q., c. 72.01, **article 44**, donne juridiction aux juges municipaux, **R.S.INT., onglet 9.**

²⁵ Voir notamment la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1, **article 210, R.S.INT., onglet 10.**

²⁶ *Code de procédure pénale*, précité, note 12, **article 9, M.INT., p. 48.**

²⁷ *LDPCP*, précité, note 1, **article 18(2), M.INT., p. 14** pour les avis aux poursuivants désignés: *Avis du DPCP du 31 mars 2009*, G.O.Q., 141^e année, no 12A, 887A, **M.INT., p. 73**; *Avis du DPCP du 21 juillet 2010*, G.O.Q., 142^e année, no 29, 3339, **M.INT., p. 74**; *Avis du DPCP du 29 juin 2011*, G.O.Q., 143^e année, no 26, 2619, **M.INT., p. 75**. Les directives s'appliquent notamment aux poursuivants municipaux, à l'Autorité des marchés financiers et à l'Agence du Revenu. Elles ne s'appliquent plus au Directeur général des élections (*Loi électorale*, R.L.R.Q., c. E-3.3, art. 569, **R.S.INT., onglet 11**; *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, R.L.R.Q., c. E-2.2, art. 647, **R.S.INT., onglet 12**; *Loi sur les élections scolaires*, R.L.R.Q., c. E-2.3, art. 223.3, **R.S.INT., onglet 13**), qui relève du président de l'Assemblée nationale, mais le DPCP peut intervenir dans toute poursuite qu'il conduit pour la prendre en charge ou y mettre fin.

²⁸ *Code criminel*, articles 785, 795, 579 et 579.1, **R.S.INT., onglet 14.**

²⁹ *Code de procédure pénale*, précité, note 12, **article 11, M.INT., p. 48**. Par dérogation à l'**article 9** du *Code de procédure pénale*, précité, note 12, **M.INT., p. 48** le DPCP ne peut entreprendre une poursuite en application d'une

25. Le DPCP surveille aussi les poursuites intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la justice l'exige, il peut y intervenir, en assumer la conduite ou y mettre fin³⁰.
26. Le DPCP dispose donc d'un pouvoir général de « supervision » sur toutes les poursuites intentées sur son territoire tant par les poursuivants « publics », à l'exception des poursuivants fédéraux, que par les poursuivants « privés ».

3. LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

27. Si cette Cour en vient à reconnaître que le principe de l'indépendance du poursuivant constitue un principe de justice fondamentale, le DPCP soumet qu'il ne faudrait pas que cela élargisse de quelque façon la portée du contrôle judiciaire des décisions discrétionnaires de la poursuite sous l'égide de l'article 7 de la Charte en dehors de l'abus de procédure.
28. Cette Cour évoquait ce risque dans *Anderson*, lorsqu'elle devait décider si l'obligation des procureurs du ministère public de prendre en considération le statut d'autochtone d'un accusé avant de prendre une décision qui limite l'éventail des peines que le juge peut infliger constituait un principe de justice fondamentale :
- « Il faut d'abord reconnaître que le principe que propose M. Anderson élargirait énormément la portée du contrôle judiciaire des décisions des poursuivants. Ce faisant, il met en danger le caractère accusatoire de notre système de justice pénale en entravant les procureurs du ministère public dans l'exécution de leur travail et en ouvrant la porte à la surveillance judiciaire des nombreuses décisions que prennent quotidiennement les procureurs du ministère public. »³¹
29. De même, il faudrait éviter que des éléments comme le statut de la personne accusée (un politicien de formation opposé au gouvernement) ou la nature des faits en cause (une fraude contre le gouvernement) puissent justifier en soi, sans qu'on ne fasse la démonstration d'un abus de procédures, l'examen judiciaire de l'objectivité de la décision d'entreprendre une poursuite.
30. À cet égard, le DPCP soumet que le caractère essentiel au bon fonctionnement du système de justice criminelle et pénale, maintes fois reconnu par cette Cour³², du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite, et le principe de retenue judiciaire qui en découle et qui fonde la théorie de l'abus de procédure, sont intimement liés au principe de l'indépendance du poursuivant public³³. Cette Cour reconnaît comme corollaire essentiel au large pouvoir discrétionnaire du poursuivant,

loi fiscale, responsabilité dévolue presque exclusivement à l'Agence du Revenu. Le PG ou le DPCP peuvent cependant en ordonner l'arrêt des poursuites.

³⁰ *LDPCP*, précité, note 1, **article 18(3), M.INT., p. 14.**

³¹ *R. c. Anderson*, [2014] 2 R.C.S. 167, **R.S.INT., onglet 4**, paragr. 31.

³² *R. c. Anderson*, précité, note 31, **R.S.INT., onglet 4**, au paragr. 37.

³³ *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372, **Recueil de sources de l'appelante (ci-après « R.S.A. »), vol. I, onglet 10**, paragr. 42-43; *Miazga c. Kvello (Succession)*, [2009] 3 R.C.S. 339, **R.S.A., vol. I, onglet 12**, paragr. 46 et *Hinse c. Canada (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 621, **R.S.INT., onglet 3**, paragr. 40.

la grande déférence que le pouvoir exécutif et les tribunaux doivent manifester à l'égard de ses décisions³⁴. Cette Cour a reconnu que le seuil à atteindre pour s'immiscer dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire essentiel doit être élevé, car il met en jeu l'indépendance des poursuivants.³⁵

31. Plusieurs raisons justifient la non-intervention des tribunaux à l'égard du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite : la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire, la préservation de l'indépendance judiciaire, l'efficacité du système judiciaire qui serait retardée par des débats d'opportunité et le fait que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires commande l'appréciation de considérations ne relevant pas du domaine judiciaire, notamment des
 10 considérations sociales ou les priorités gouvernementales en matière d'application de la loi³⁶.

32. Quelle que soit la qualification accordée au principe de l'indépendance du poursuivant, ces considérations demeurent valables. Ainsi, si cette Cour élève l'indépendance du poursuivant à titre de principe de justice fondamentale, cela ne devrait pas justifier l'amplification du contrôle judiciaire à l'égard de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites.

4. LES PRATIQUES PRÉ-INCULPATOIRES AU QUÉBEC

33. Dans l'affaire *Gagnon*³⁷, dont l'appel est joint à la présente affaire, la Cour d'appel de la cour martiale s'inspire des motifs de la dissidence du juge Binnie dans l'arrêt *Regan*³⁸ pour conclure que l'indépendance du poursuivant constitue un principe de justice fondamentale. Or, il convient de bien comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent les motifs du juge Binnie avant d'en
 20 importer les préceptes. Dans l'affaire *Regan*, les procureurs et les policiers avaient mené des entrevues avec des victimes qui refusaient de porter plainte, et ce, avant le dépôt des accusations. Cette Cour devait décider « si l'objectivité du ministère public est nécessairement compromise lorsque le procureur de la Couronne interroge des témoins avant l'inculpation, alors qu'il n'a pas pour intention unique et expresse de filtrer les accusations avant leur dépôt »³⁹.

34. Après avoir statué que « [L]e devoir du procureur de la Couronne de s'acquitter de ses obligations d'objectivité et d'indépendance de « représentant de la justice » est un principe de justice fondamentale », le juge Binnie concluait que la poursuite avait contrevenu à ses devoirs

³⁴ R. c. *Anderson*, précité, note 31, **R.S.INT.**, onglet 4, paragr. 46-48; *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 33, **R.S.A.**, vol. I, onglet 10, paragr. 45.

³⁵ *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 214, **R.S.INT.**, onglet 2, paragr. 62.

³⁶ R. c. *T. (V.)*, [1992] 1 R.C.S. 749, 758-761, **R.S.INT.**, onglet 6; R. c. *Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, **R.S.A.**, vol. II, onglet 33, 624-629; *Krieger c. Law Society of Alberta*, précité, note 33, **R.S.A.**, vol. I, onglet 10, paragr. 31-32 et R. c. *Anderson*, précité, note 31, **R.S.INT.**, onglet 4, paragr. 46-48.

³⁷ R. c. *Gagnon*, 2015 CACM 2, **R.S.A.**, vol. II, onglet 22, paragr. 115-117.

³⁸ R. c. *Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, **R.S.INT.**, onglet 5, paragr. 157-158.

³⁹ R. c. *Regan*, précité, note 38, **R.S.INT.**, onglet 5, paragr. 64.

en s'attribuant « un second rôle dans la décision initiale concernant l'inculpation » et en menant des entrevues pré-incipales qui avaient pour objet de convaincre d'autres victimes de porter plainte.⁴⁰ La majorité a reconnu l'importance de l'objectivité du ministère public par rapport à la police, mais ne s'est pas prononcée sur la qualification du principe en tant que principe de justice fondamentale. Le juge LeBel a souligné la disparité des pratiques parmi les provinces ainsi que les mérites du filtrage et des entrevues pré-incipales avec les victimes pour la bonne administration de la justice⁴¹ et il a estimé que la poursuite n'avait pas manqué à son devoir d'objectivité.

- 10 35. Au Québec, conformément à la *LDPCP* et aux directives du *DPCP*, le dépôt de toute poursuite criminelle par un policier est préalablement autorisé par un procureur qui s'assure de la suffisance de la preuve et apprécie l'opportunité de la poursuite au regard de l'intérêt public. Il en est de même pour les poursuites pénales les plus graves qui sont préalablement autorisées par le poursuivant désigné chargé de l'application de la loi provinciale en cause. Par ailleurs, pour certains types d'infraction (maltraitance d'enfants, agression sexuelle sur des adultes), les directives du *DPCP* prescrivent que le procureur rencontre la victime alléguée avant d'autoriser le policier à déposer des accusations⁴². Ces rencontres visent notamment à vérifier la fiabilité du témoignage, à expliquer le processus judiciaire et le rôle que le témoin sera appelé à jouer, voire à s'assurer qu'il reçoit le support requis auprès des ressources d'aide. Aussi, dans la pratique qui prévaut au Québec, rien ne s'oppose à ce qu'un procureur rencontre une victime alléguée qui refuse de porter plainte ou qui souhaite retirer sa plainte, notamment pour l'informer de l'importance de son témoignage et de l'intervention judiciaire et pour tenter de la convaincre de la nécessité de témoigner⁴³.
- 20 36. L'article 20 de la *LDPCP* prévoit que le *DPCP* peut conseiller les agents de la paix sur les aspects d'une enquête et qu'il peut demander un complément d'enquête. Dans les enquêtes complexes, les procureurs sont souvent associés comme conseils aux policiers tôt dans l'enquête et pourront être impliqués par la suite dans la conduite de la poursuite. En plus d'offrir une garantie de la légalité des différentes démarches d'enquêtes, cette approche assure une maîtrise approfondie de la preuve par le procureur qui conduit la poursuite.

⁴⁰ Motifs du juge Binnie dans *R. c. Regan*, précité, note 38, **R.S.INT.**, onglet 5, paragr. 190-191.

⁴¹ Motifs du juge LeBel dans *R. c. Regan*, précité note 38, **R.S.INT.**, onglet 5, paragr. 84-86.

⁴² Les Directives du *DPCP* INF-1 et INF-2, **M.INT.**, p. 76.

⁴³ Cette démarche est prescrite par les directives du *DPCP* en matière de violence conjugale, Directive VIO-1, **M.INT.**, p. 83.

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT, DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS
PARTIE IV : DÉPENS
PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES

37. Il n'est pas inapproprié que le ministère public s'implique au stade de l'enquête policière. À cet égard, cette Cour a conclu que cette implication ne compromet pas l'indépendance du ministère public. Elle a précisé que dans l'arrêt *Regan* « la Cour a refusé de délimiter clairement le rôle que doit jouer le ministère public avant le dépôt des accusations » compte tenu de la pertinence des considérations de politique générale à cet égard et a conséquemment statué qu' « étant donné que son application « ne peut que dépendre fortement du contexte » [...] le principe de l'objectivité du ministère public ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir être considéré comme un principe de justice fondamentale prévu à l'art. 7 »⁴⁴.

10 38. Si la Cour devait s'appuyer sur les motifs du juge Binnie dans l'arrêt *Regan* pour trancher la question constitutionnelle dans le contexte particulier de la présente affaire, de façon à conclure que l'indépendance du poursuivant constitue un principe de justice fondamentale, le DPCP tient à s'assurer que cela n'entraînerait pas un examen de la légalité de ses pratiques pré-inculpatrices dont le bien-fondé s'appuie sur la décision majoritaire. Le DPCP estime que l'examen du principe de l'indépendance dans le contexte de la présente affaire doit plutôt se limiter au principe tel qu'il a été défini dans les affaires *Krieger*, *Miazga* et *Hinse*.

PARTIE IV - DÉPENS

39. Le DPCP ne demande aucune ordonnance au titre des dépens.

PARTIE V - ORDONNANCES DEMANDÉES

20 40. Le DPCP laisse à la PGQ le soin de répondre aux questions constitutionnelles. Il invite la Cour à considérer les particularités du système de poursuites criminelles et pénales institué au Québec ainsi que les préoccupations évoquées au présent mémoire quant aux impacts opérationnels des questions que la Cour doit trancher.

41. Le DPCP demande la permission de présenter une plaidoirie orale n'excédant pas 10 minutes.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Québec, le 14 avril 2016.

(S) M^c Joanne Marceau
 M^c Joanne Marceau, procureure

(S) M^c Patrick Michel
 M^c Patrick Michel, procureur en chef

30 **Procureurs de l'intervenant,**
Directeur des poursuites criminelles et pénales

⁴⁴ Demande fondée sur l'article 83.28 du *Code criminel*, [2004] 2 R.C.S. 248, aux paragr. 93-95, **R.S.INT.**, onglet 1.

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

Jurisprudence

Onglets

Paragrapes

1. *Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel*, [2004]
2 R.C.S. 248 [Extrait] 37
2. *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2015]
2 R.C.S. 214 [Extrait] 30
3. *Hinse c. Canada (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 621 [Extrait].....30 et 38
4. *R. c. Anderson*, [2014] 2 R.C.S. 167 [Extrait] 30, 31 et 32
5. *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297 [Extrait] 33, 34, 37 et 38
6. *R. c. T. (V.)*, [1992] 1 R.C.S. 749 [Extrait] 31

Extraits des lois, règlements, règles, ordonnances ou règlements administratifs

7. Assemblée nationale, Journal des débats, Volume 38, no 192
(1^{er} décembre 2005), p. 10640-10646..... 9
8. *Rapport annuel de gestion 2014-2015 du Directeur des poursuites criminelles et pénales*
déposé à l'Assemblée nationale du Québec, le 29 septembre 2015, par la ministre de la
Justice et procureure générale du Québec, p. 7..... 10
9. *Loi sur les cours municipales*, R.L.R.Q., c. 72.01, article 44 [Extrait]. 22
10. *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1, article 210 [Extrait]..... 22
11. *Loi électorale*, R.L.R.Q., c. E-3.3, art. 569 [Extrait] 23

12. *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, R.L.R.Q., c. E-2.2, art. 647 [Extrait]..... 23
13. *Loi sur les élections scolaires*, R.L.R.Q., c. E-2.3, art. 223.3 [Extrait]..... 23
14. *Code criminel*, articles 785, 795, 579 et 579.1 [Extrait]..... 24

**PARTIE VII – EXTRAITS DES LOIS, RÈGLEMENTS, RÈGLES,
ORDONNANCES OU RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

	<u>Page</u>
<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> , R.L.R.Q. c. D-9.1.1 (français).....	14
<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> , R.L.R.Q. c. D-9.1.1 (anglais)	28
<i>Loi du ministère de la Justice</i> , S.Q. 1965, c. 16 [Extrait].....	42
<i>Loi sur le ministère de la Justice</i> , R.L.R.Q. c. M-19 [Extrait] (français)	43
<i>Loi sur le ministère de la Justice</i> , R.L.R.Q. c. M-19 [Extrait] (anglais)	44
<i>Loi sur les substituts du procureur général</i> , S.Q. 1969, c. 20	45
<i>Code de procédure pénale</i> , R.L.R.Q. c. C-25.1 [Extrait] (français).....	48
<i>Code de procédure pénale</i> , R.L.R.Q. c. C-25.1 [Extrait] (anglais)	51
Orientations et mesures du ministre de la Justice	54
<i>Avis du DPCP du 31 mars 2009</i> , G.O.Q., 141 ^e année, no 12A, 887A	73
<i>Avis du DPCP du 21 juillet 2010</i> , G.O.Q., 142 ^e année, no 29, 3339	74
<i>Avis du DPCP du 29 juin 2011</i> , G.O.Q., 143 ^e année, no 26, 2619.....	75
Les Directives du DPCP INF-1 et INF-2.....	76
Directive VIO-1.	83



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er avril 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre D-9.1.1

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

CHAPITRE I

INSTITUTION ET NOMINATION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

1. La présente loi institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le directeur dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. Il est en outre, ainsi que les poursuivants sous son autorité, le substitut légitime du procureur général du Québec au sens du Code criminel.

2005, c. 34, a. 1.

2. Le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

2005, c. 34, a. 2.

3. Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie, de manière à rejoindre les membres de la communauté juridique du Québec, un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de directeur, en suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la justice et de quatre autres membres dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit recommandé par les doyens des facultés de droit du Québec, une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal et une autre personne choisie par le ministre parmi les personnes oeuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de directeur. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

2005, c. 34, a. 3.

4. Le mandat du directeur est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. À l'expiration de son mandat, le directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre de la Justice.

2005, c. 34, a. 4.

5. Le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins 10 ans. Il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans.

La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

L'adjoint au directeur peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au directeur. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

2005, c. 34, a. 5.

6. Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

2005, c. 34, a. 6.

7. Le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur et de son adjoint; leur rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

2005, c. 34, a. 7.

8. Le directeur et son adjoint doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 1 devant le juge en chef de la Cour du Québec.

2005, c. 34, a. 8.

9. Le directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque la charge de directeur est vacante.

Lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération. Ce remplacement ne peut excéder six mois.

2005, c. 34, a. 9.

10. Le directeur et son adjoint doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique de nature partisane.

2005, c. 34, a. 10.

11. Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par son adjoint ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un des membres de son personnel. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le directeur.

Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document paraissant signé par le directeur ou par son adjoint fait preuve de son contenu et de la qualité du signataire, sauf preuve contraire.

2005, c. 34, a. 11.

12. Le directeur est un dirigeant d'organisme.

Il a son siège sur le territoire de la ville de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2005, c. 34, a. 12.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

13. Le directeur a pour fonctions:

1° d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant;

2° d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) trouve application.

Le directeur exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Enfin, il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le procureur général ou le ministre de la Justice.

2005, c. 34, a. 13.

14. Dans les cas où il est saisi d'une affaire, le directeur exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) confie à ce dernier relativement à la garde et à l'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il exerce, de même, les responsabilités que cette loi confie au procureur général relativement à l'aliénation de certains de ces biens, dans la mesure prévue par celui-ci.

Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées dans une ordonnance de saisie ou de blocage, le directeur agit dans l'exercice de ces responsabilités à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration; il est cependant tenu de se conformer aux directives que peut établir le ministre de la Justice ou le procureur général comme bénéficiaire de l'administration, entre autres quant à la périodicité de la remise qu'il doit faire à ce dernier des sommes qu'il administre et quant à sa reddition de comptes.

2005, c. 34, a. 14; 2007, c. 34, a. 32.

15. Le directeur doit:

1° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada, ainsi que des appels devant la Cour d'appel lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales;

2° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général;

3° lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 76 à 78 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Il doit aussi, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins.

2005, c. 34, a. 15; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

16. Le directeur peut déléguer à une ou plusieurs personnes relevant de son autorité l'exercice d'une fonction essentielle à l'accomplissement de ses responsabilités; ces personnes agissent alors sous la supervision du directeur.

Toutefois, ce dernier ne peut déléguer les attributions réservées au sous-procureur général par le Code criminel, lesquelles peuvent être exercées par son adjoint lorsque celui-ci le remplace.

2005, c. 34, a. 16.

17. Le directeur peut participer aux enquêtes de tout coroner ou commissaire-enquêteur sur les incendies ainsi que de toute personne investie des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), à la demande de ce coroner, commissaire-enquêteur ou personne. Il peut aussi y intervenir de sa propre initiative.

2005, c. 34, a. 17.

18. Le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice et le directeur s'assure qu'elles soient accessibles au public.

Ces directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales. Le directeur publie alors un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés. Par la suite, si le directeur doit intervenir en ces matières en raison d'un défaut de conformité à ces directives, il le fait aux frais du poursuivant concerné.

Le directeur surveille les poursuites intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la justice l'exige, y agit à titre de conseil, y intervient, en assume la conduite ou y met fin.

2005, c. 34, a. 18.

19. À la demande du procureur général, le directeur fournit une expertise liée à l'application des lois dans le domaine de sa compétence, notamment par la production d'avis.

Il peut faire des recommandations au procureur général concernant l'application de ces lois.

2005, c. 34, a. 19.

20. Le directeur peut conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale. Il peut demander à ces agents ou personnes un complément d'enquête dans les affaires dont il est saisi.

Le directeur peut en outre signaler au sous-ministre de la Sécurité publique les situations qui, à son avis, nécessitent l'institution d'une enquête policière.

2005, c. 34, a. 20.

21. Le directeur peut, conformément à la loi, convenir d'ententes avec d'autres titulaires de charges équivalentes au sein du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial, notamment pour prévoir que l'une ou l'autre des parties à l'entente puisse agir comme poursuivant dans des poursuites particulières.

Le directeur peut également conclure des ententes avec des ministères ou, sur autorisation du ministre, avec des municipalités, des organismes ou des personnes ayant le pouvoir de prendre des poursuites en

matière criminelle ou pénale afin d'agir en leur nom comme poursuivant. Il peut en outre conclure des ententes de service en toute matière afin de faciliter l'exercice de ses fonctions ou leur fournir un produit ou un service lié à son savoir-faire, si cela ne nuit pas à l'exercice de ses fonctions.

2005, c. 34, a. 21.

22. Les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur.

Le ministre de la Justice peut demander au directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité.

2005, c. 34, a. 22.

23. Lorsqu'une affaire relève de la responsabilité du directeur, le procureur général ne peut la prendre en charge ou donner des instructions sur sa conduite que s'il a, au préalable, consulté le directeur à ce sujet.

Le procureur général est tenu, le cas échéant, de donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et de publier sans tarder l'avis ou les instructions à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication peut cependant être retardée si le directeur estime que la publication est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de la justice ou à l'ordre public.

Le directeur est tenu de remettre le dossier au procureur général ou de donner suite à ses instructions et de lui fournir, dans le délai que ce dernier indique, tout renseignement qu'il exige.

2005, c. 34, a. 23.

24. Lorsqu'une poursuite soulève, à son avis, des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales, le procureur général peut, après en avoir avisé le directeur, y intervenir, en première instance ou en appel, sans autre formalité.

2005, c. 34, a. 24.

CHAPITRE III

PERSONNEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

SECTION I

PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

§ 1. — *Nomination et fonctions*

25. Le directeur nomme, conformément à la présente loi, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui ont le pouvoir de le représenter pour l'exercice de ses fonctions parmi les avocats autorisés par la loi à exercer leur profession au Québec.

Les procureurs remplissent, sous l'autorité du directeur, les devoirs et fonctions que celui-ci détermine. Lorsqu'ils agissent comme poursuivants, ils sont réputés être autorisés à agir au nom du directeur et n'ont pas à faire la preuve de cette autorisation.

Un procureur aux poursuites criminelles et pénales doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 2 devant le directeur ou son adjoint.

Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Les dispositions de cette loi relatives aux normes d'éthique et de discipline s'appliquent également aux procureurs occasionnels.

2005, c. 34, a. 25.

26. Le directeur peut nommer, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, un ou plusieurs procureurs en chef ainsi que des procureurs en chef adjoints dont il détermine les devoirs et fonctions en outre de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de procureurs.

Le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints.

2005, c. 34, a. 26.

27. Tout procureur aux poursuites criminelles et pénales doit s'occuper exclusivement des devoirs de sa fonction et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisé par le directeur. Le procureur ainsi autorisé à agir auprès du ministère de la Justice, d'un autre ministère, d'un organisme ou d'un tiers conserve son statut de procureur, quelles que soient la nature de la fonction, de la charge ou de l'emploi alors exercé ou, le cas échéant, les conditions et la durée de l'entente de services.

2005, c. 34, a. 27.

28. Le directeur peut désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale.

Les personnes ainsi nommées sont considérées comme des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, mais pour le seul mandat qui leur est confié.

2005, c. 34, a. 28.

§ 2. — *Exercice de certaines activités politiques*

29. Un procureur aux poursuites criminelles et pénales ne peut, tant qu'il exerce cette fonction, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

Il ne peut non plus être membre d'un parti politique, verser une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une telle élection, ni se livrer à une autre activité politique de nature partisane en faveur ou contre un parti politique ou un candidat à une telle élection; il peut néanmoins assister à une assemblée publique de nature politique.

2005, c. 34, a. 29.

30. Le procureur qui entend se livrer à une activité politique doit en informer sans délai le directeur. Celui-ci, ou une personne qu'il autorise par écrit à cette fin, lui attribue, après l'avoir consulté, un nouveau classement dans une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions minimales d'admission sont équivalentes à celle à laquelle il appartient et dont le niveau de traitement est substantiellement équivalent. Cette attribution doit être faite dans les meilleurs délais afin de permettre à la personne qui en fait l'objet d'exercer l'activité politique en temps utile. Dès après l'attribution, la personne peut exercer cette activité.

Si le procureur fait défaut d'informer le directeur, celui-ci, dès qu'il prend connaissance du fait que le procureur s'est livré à une activité politique, lui attribue un nouveau classement.

L'attribution d'un nouveau classement ne peut entraîner une diminution du traitement régulier ni des avantages sociaux auxquels le procureur avait jusqu'alors droit.

2005, c. 34, a. 30.

31. Rien n'empêche la personne à qui un nouveau classement a été attribué et qui a cessé ses activités politiques de poser sa candidature à un poste de procureur aux poursuites criminelles et pénales.

2005, c. 34, a. 31.

SECTION II

AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

32. Les membres du personnel du directeur, autres que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

2005, c. 34, a. 32.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

33. Le directeur soumet au ministre de la Justice, au moins une fois par année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre.

2005, c. 34, a. 33.

34. L'exercice financier du directeur se termine le 31 mars de chaque année.

2005, c. 34, a. 34.

35. Les articles 30 et 31 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas aux crédits accordés pour l'application de la présente loi.

2005, c. 34, a. 35.

36. Le directeur produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre de la Justice qui le dépose devant l'Assemblée nationale.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre et faire état des orientations et des mesures prises par le procureur général, de même que des avis d'intention et des instructions reçus du procureur général en application des articles 22 et 23.

2005, c. 34, a. 36.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

37. *(Modification intégrée au c. A-2.1, a. 59).*

2005, c. 34, a. 37.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

38. *(Modification intégrée au c. A-3.001, a. 429.24).*

2005, c. 34, a. 38.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

39. *(Modification intégrée au c. A-6.001, ann. 1).*

2005, c. 34, a. 39.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

40. (*Modification intégrée au c. A-23.001, a. 80*).

2005, c. 34, a. 40.

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

41. (*Modification intégrée au c. C-11, a. 207*).

2005, c. 34, a. 41.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

42. (*Modification intégrée au c. C-12, a. 71*).

2005, c. 34, a. 42.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

43. (*Modification intégrée au c. C-25, a. 95*).

2005, c. 34, a. 43.

44. (*Modification intégrée au c. C-25, a. 95.1*).

2005, c. 34, a. 44.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

45. (*Modification intégrée au c. C-25.1, a. 9*).

2005, c. 34, a. 45.

46. (*Modification intégrée au c. C-25.1, a. 11*).

2005, c. 34, a. 46.

47. (*Modification intégrée au c. C-25.1, a. 34*).

2005, c. 34, a. 47.

48. (*Modification intégrée au c. C-25.1, a. 70*).

2005, c. 34, a. 48.

49. (*Modification intégrée au c. C-25.1, a. 70.1*).

2005, c. 34, a. 49.

50. (*Modification intégrée au c. C-25.1, a. 291*).

2005, c. 34, a. 50.

CODE DU TRAVAIL

51. (*Modification intégrée au c. C-27, a. 1*).

2005, c. 34, a. 51.

52. (*Modification intégrée au c. C-27, ann. I).*

2005, c. 34, a. 52.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

53. (*Modification intégrée au c. E-2.2, a. 62).*

2005, c. 34, a. 53.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

54. (*Modification intégrée au c. F-3.1.1, a. 115).*

2005, c. 34, a. 54.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

55. (*Modification intégrée au c. J-3, a. 112).*

2005, c. 34, a. 55.

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

56. (*Modification intégrée au c. M-1.1, a. 17).*

2005, c. 34, a. 56.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

57. (*Modification intégrée au c. M-19, a. 3).*

2005, c. 34, a. 57.

58. (*Modification intégrée au c. M-19, a. 4).*

2005, c. 34, a. 58.

59. (*Modification intégrée au c. M-19, a. 6).*

2005, c. 34, a. 59.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

60. (*Modification intégrée au c. M-31, a. 69.0.0.13).*

2005, c. 34, a. 60.

61. (*Modification intégrée au c. M-31, a. 69.0.2).*

2005, c. 34, a. 61.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

62. (*Modification intégrée au c. P-34.1, a. 81).*

2005, c. 34, a. 62.

63. (*Modification intégrée au c. P-34.1, a. 96*).

2005, c. 34, a. 63.

64. (*Modification intégrée au c. P-34.1, a. 101*).

2005, c. 34, a. 64.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

65. (*Modification intégrée au c. P-40.1, a. 290*).

2005, c. 34, a. 65.

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

66. (*Modification intégrée au c. R-0.2, a. 99*).

2005, c. 34, a. 66.

67. (*Modification intégrée au c. R-0.2, a. 131*).

2005, c. 34, a. 67.

68. (*Modification intégrée au c. R-0.2, a. 135*).

2005, c. 34, a. 68.

69. (*Modification intégrée au c. R-0.2, a. 150*).

2005, c. 34, a. 69.

70. (*Modification intégrée au c. R-0.2, a. 151*).

2005, c. 34, a. 70.

71. (*Modification intégrée au c. R-0.2, a. 152*).

2005, c. 34, a. 71.

72. (*Modification intégrée au c. R-0.2, a. 153*).

2005, c. 34, a. 72.

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

73. (*Modification intégrée au c. R-2.2, a. 63*).

2005, c. 34, a. 73.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

74. (*Modification intégrée au c. R-12.1, a. 19.2*).

2005, c. 34, a. 74.

75. (Modification intégrée au c. R-12.1, ann. I).

2005, c. 34, a. 75.

LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

76. (Modification intégrée au c. R-8.1.2, titre).

2005, c. 34, a. 76.

77. (Omis).

2005, c. 34, a. 77.

78. (Modification intégrée au c. R-8.1.2, intitulé de la section III).

2005, c. 34, a. 78.

79. (Modification intégrée au c. R-8.1.2, a. 10).

2005, c. 34, a. 79.

80. (Modification intégrée au c. R-8.1.2, a. 12).

2005, c. 34, a. 80.

81. (Modification intégrée au c. R-8.1.2, a. 18).

2005, c. 34, a. 81.

82. (Omis).

2005, c. 34, a. 82.

83. (Modification intégrée au c. R-8.1.2, aa. 11, 12.6, 12.12, 12.13, 13, 14, 15, 17, 20, 25).

2005, c. 34, a. 83.

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

84. (Modification intégrée au c. T-11.011, a. 43).

2005, c. 34, a. 84.

85. Les mots «procureur général» sont remplacés par les mots «directeur des poursuites criminelles et pénales» partout où ils se trouvent dans les articles suivants:

1° (modification intégrée au c. C-11, aa. 177 et 208.2);

2° (modification intégrée au c. C-24.2, aa. 112, 587.1 et 594);

3° (modification intégrée au c. C-25.1, aa. 10, 301 et 311);

4° (modification intégrée au c. M-3, a. 22.1);

5° (modification intégrée au c. M-4, a. 21.1);

6° (modification intégrée au c. P-13.1, aa. 178 et 288);

7° (modification intégrée au c. P-34.1, aa. 72.6 et 72.7);

8° (modification intégrée au c. P-39.1, a. 18);

9° (modification intégrée au c. R-20, a. 123.4.3);

10° (modification intégrée au c. S-3.4, aa. 108, 113, 119, 120 et 130);

11° (modification intégrée au c. S-6.01, a. 125).

2005, c. 34, a. 85.

86. Selon le contexte, les mots «ou le directeur des poursuites criminelles et pénales», «ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales», «ou du directeur des poursuites criminelles et pénales» ou «ou au directeur des poursuites criminelles et pénales» sont insérés, après le mot «général», dans les articles suivants:

1° (modification intégrée au c. A-3.001, a. 474);

2° (modification intégrée au c. C-25.1, aa. 69, 268, 278, 299 et 366);

3° (modification intégrée au c. I-14, aa. 280 et 460);

4° (modification intégrée au c. M-31, aa. 72.1, 72.2 et 72.3);

5° (modification intégrée au c. S-2.1, a. 246).

2005, c. 34, a. 86.

87. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi et dans tout document:

1° un renvoi à l'un des articles 1 à 9.11 de la Loi sur les substituts du procureur général (chapitre S-35) devient un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi;

2° un renvoi à l'une des dispositions de la Loi sur les substituts du procureur général, autre que celles visées au paragraphe 1°, devient un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (chapitre R-8.1.2);

3° un renvoi à la Loi sur les substituts du procureur général devient, selon la matière visée, un renvoi à la présente loi ou à la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1);

4° les expressions «substitut du procureur général», «substitut en chef», «substitut en chef adjoint» et «substitut» lorsque ce mot désigne un substitut du procureur général deviennent respectivement «procureur aux poursuites criminelles et pénales», «procureur en chef», «procureur en chef adjoint» et «procureur».

2005, c. 34, a. 87; 2011, c. 31, a. 19.

88. Les décrets concernant les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général lors de l'entrée en vigueur du chapitre 34 des lois de 2005 demeurent en vigueur à l'égard des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints.

2005, c. 34, a. 88.

89. Malgré les articles 2 et 4 de la présente loi, le sous-ministre associé aux poursuites publiques du ministère de la Justice en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) devient directeur des poursuites criminelles et pénales et agit à ce titre jusqu'au 1^{er} janvier 2008 ou, après cette date, jusqu'à ce qu'un directeur ait été nommé conformément à la présente loi.

2005, c. 34, a. 89.

Le présent article est en vigueur depuis le 1^{er} février 2006 à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales. Décret 53-2006 du 1^{er} février 2006, (2006) 138 G.O. 2, 1107.

90. Un substitut du procureur général nommé en vertu de l'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (chapitre S-35) et en fonction le 14 mars 2007 est réputé avoir été nommé procureur aux poursuites criminelles et pénales en vertu de l'article 25 de la présente loi.

Une personne autorisée en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est réputée avoir été autorisée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

Une personne désignée en vertu de l'article 9 de la Loi sur les substituts du procureur général est réputée avoir été désignée en vertu de l'article 28 de la présente loi.

2005, c. 34, a. 90.

91. Les employés du ministère de la Justice qui, le 14 mars 2007, sont affectés aux fonctions dévolues au directeur des poursuites criminelles et pénales par la présente loi deviennent, sans autre formalité, des employés du directeur.

2005, c. 34, a. 91.

92. Le directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsqu'il est substitué au procureur général, au sous-procureur général ou au sous-ministre de la Justice dans les matières criminelles et pénales ou dans celles concernant l'application de la présente loi, en acquiert les droits et en assume les obligations.

2005, c. 34, a. 92.

93. Toute procédure en matière criminelle ou pénale à laquelle le procureur général est partie est continuée sans autres formalités par le directeur des poursuites criminelles et pénales.

2005, c. 34, a. 93.

94. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

2005, c. 34, a. 94.

95. *(Omis).*

2005, c. 34, a. 95.

ANNEXE 1

(Article 8)

Je déclare sous serment que je remplirai la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales (ou d'adjoint au directeur des poursuites criminelles et pénales) avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de cette charge, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ma charge.

(Signature)

2005, c. 34, annexe 1.

ANNEXE 2

(Article 25)

Je déclare sous serment que j'exercerai les fonctions de procureur aux poursuites criminelles et pénales avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de ces fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

(Signature)

2005, c. 34, annexe 2.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 34 des lois de 2005, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 2006, à l'exception de l'article 95, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-9.1.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 2 et 3 du chapitre 34 des lois de 2005, tels qu'en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} janvier 2007 du chapitre D-9.1.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 1, 4, 6 à 88, les deuxième et troisième alinéas de l'article 90, les articles 91 à 94 et les annexes 1 et 2 du chapitre 34 des lois de 2005, tels qu'en vigueur le 1^{er} août 2008, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} août 2008 du chapitre D-9.1.1 des Lois refondues.



© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 April 2016
This document has official status.

chapter D-9.1.1

AN ACT RESPECTING THE DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS

CHAPTER I

CREATION OF OFFICE OF DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS AND APPOINTMENT OF DIRECTOR

- 1.** This Act creates the office of Director of Criminal and Penal Prosecutions.

Under the general authority of the Minister of Justice and Attorney General, the Director directs all criminal and penal prosecutions in Québec on behalf of the State. The Director exercises the functions conferred on the Director of Criminal and Penal Prosecutions by this Act, with the independence provided for in this Act.

The Director is by virtue of office "Deputy Attorney General" for criminal and penal prosecutions. The Director is also the lawful deputy of the Attorney General of Québec within the meaning of the Criminal Code, as are the prosecutors under the Director's authority.

2005, c. 34, s. 1.

- 2.** On the recommendation of the Minister of Justice, the Government appoints the Director from among advocates with at least ten years' practice. The person recommended must be chosen from a list of persons declared qualified to hold the office by the selection committee formed for that purpose.

2005, c. 34, s. 2.

- 3.** During the year that precedes the end of the Director's term or as soon as the office becomes vacant, the Minister publishes a notice inviting the members of Québec's legal community to apply for the office of Director or to propose the name of a person they consider qualified to hold that office, in accordance with the procedure the Minister determines.

The Minister also forms a selection committee. The committee is made up of the Deputy Minister of Justice and four other members including an advocate recommended by the Bâtonnier of the Province of Québec, a professor of law recommended by the deans of Québec's law faculties, a person recommended by bodies representing the municipal sector and a person chosen by the Minister from among persons active in crime victims support organizations.

The committee promptly evaluates the candidates' aptitude on the basis of their knowledge, particularly in criminal and penal law, their experience and their qualifications, according to the criteria determined by government regulation. Without delay, the committee presents to the Minister a report in which it lists the candidates it has met whom it considers qualified to hold the office of Director. All information and documents regarding the candidates and the proceedings of the committee are confidential.

The members of the committee receive no remuneration except in the cases and on the conditions that may be determined by the Government. They are, however, entitled to the reimbursement of expenses to the extent determined by the Government.

2005, c. 34, s. 3.

- 4.** The Director is appointed for a non-renewable seven-year term. At the expiry of the term, the Director remains in office until replaced. The Director may resign at any time by giving written notice to the Minister of Justice.

2005, c. 34, s. 4.

5. On the recommendation of the Minister of Justice, the Government appoints a Deputy Director from among criminal and penal prosecuting attorneys with at least ten years' practice as advocates. The Government also determines the length of the Deputy Director's term, which may not be shorter than five years nor longer than seven.

The person recommended must be chosen from a list of persons declared qualified to hold the office by a selection committee formed for that purpose and made up of the Deputy Minister of Justice, a person recommended by the Bâtonnier of the Province of Québec and the Director, following the issue of a notice inviting criminal and penal prosecuting attorneys to apply.

The Deputy Director may resign at any time by giving written notice to the Director. At the expiry of the term, the Deputy Director remains in office until replaced.

2005, c. 34, s. 5.

6. The Director and the Deputy Director cannot be dismissed or suspended without remuneration by the Government except for cause, on the recommendation of the Minister after receiving a report from the Commission de la fonction publique. The suspension may not exceed three months.

In an urgent situation requiring prompt intervention, or in a presumed case of serious fault, the Minister may provisionally relieve the Director or the Deputy Director from their duties with remuneration.

2005, c. 34, s. 6.

7. The Government determines the remuneration, employment benefits and other conditions of employment of the Director and the Deputy Director on the recommendation of the Minister of Justice; their remuneration, once set, cannot be reduced.

2005, c. 34, s. 7.

8. Before entering office, the Director and the Deputy Director take the oath provided in Schedule 1 before the chief judge of the Court of Québec.

2005, c. 34, s. 8.

9. The Director defines the duties of the Deputy Director. If the Director is absent or unable to act or if the position of Director is vacant, the Deputy Director replaces the Director.

If the Deputy Director is absent or unable to act, the Government appoints a person to replace the Deputy Director for as long as the latter is absent or unable to act, and determines the person's remuneration. The replacement may not exceed six months.

2005, c. 34, s. 9.

10. The Director and the Deputy Director must exercise their functions on a full-time basis.

They may not engage in any partisan political activity.

2005, c. 34, s. 10.

11. An act, document or writing is binding on or may be attributed to the Director only if it is signed by the Director or by the Deputy Director or, to the extent provided in the delegation of signature instrument, by a member of the Director's personnel. The delegation instrument must be published in the *Gazette officielle du Québec* but takes effect upon its signing by the Director.

In any civil or penal proceedings, any document purporting to be signed by the Director or Deputy Director is evidence of its contents and of the capacity of the signatory, in the absence of proof to the contrary.

2005, c. 34, s. 11.

12. The Director is the chief executive officer of an agency.

The head office of the Director is in the territory of Ville de Québec. A notice of the location of the head office is published in the *Gazette officielle du Québec*.

2005, c. 34, s. 12.

CHAPTER II

FUNCTIONS AND POWERS OF DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS

13. The Director has the following functions:

(1) to act as prosecutor in proceedings under the Criminal Code (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter C-46), the Youth Criminal Justice Act (Statutes of Canada, 2002, chapter 1) or any other federal Act or rule of law in respect of which the Attorney General of Québec has the authority to act as prosecutor;

(2) to act as prosecutor in proceedings under the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1).

The Director also exercises any other function appropriate to the Director's mission, including authorizing a prosecution, instituting an appeal and intervening in proceedings to which the Director is not a party if, in the Director's opinion, it is required in the interests of justice. Finally, the Director exercises any other function conferred on the Director by the Attorney General or the Minister of Justice.

2005, c. 34, s. 13.

14. When seized of a case, the Director carries out on behalf of the Attorney General the responsibilities conferred on the latter by the Act respecting the forfeiture, administration and appropriation of proceeds and instruments of unlawful activity (chapter C-52.2) regarding the custody and management of property seized, restrained or forfeited pursuant to federal legislation. The Director also carries out the responsibilities conferred on the Attorney General by that Act regarding the disposition of such property, to the extent specified by the Attorney General.

Subject to the rules set out in an order of seizure or restraint, the Director, in carrying out these responsibilities, acts as administrator of the property of others entrusted with full administration; however, the Director must comply with any directions given by the Minister of Justice or the Attorney General as beneficiary of the administration, regarding such matters as the intervals at which remittance of the sums administered by the Director must be made to the Minister of Justice or Attorney General, and rendering of account by the Director.

2005, c. 34, s. 14; 2007, c. 34, s. 32.

15. The Director must

(1) inform the Attorney General, as soon as possible, of any appeal brought before the Supreme Court of Canada and of any appeal brought before the Court of Appeal when the appeal raises questions of general interest beyond the scope of those usually raised in criminal and penal prosecutions;

(2) inform the Attorney General, as soon as possible, of any case that could raise questions of general interest or require the intervention of the Minister of Justice or Attorney General; and

(3) when constitutional questions are raised before the courts, see to it that the provisions of articles 76 to 78 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01) are respected.

The Director must also, in criminal and penal proceedings, take the measures needed to ensure that the legitimate interests of crime victims are taken into account and that witnesses are respected and protected.

2005, c. 34, s. 15; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

16. The Director may delegate to one or more persons under the Director's authority a function essential to the carrying out of the Director's responsibilities; these persons act under the Director's supervision.

However, the Director may not delegate the powers of the Deputy Attorney General under the Criminal Code, which powers may be exercised by the Deputy Director when replacing the Director.

2005, c. 34, s. 16.

17. The Director may participate in the inquiries held by a coroner or fire investigation commissioner and by a person vested with the powers of commissioners appointed under the Act respecting public inquiry commissions (chapter C-37) at their request. The Director may also intervene on the Director's own initiative.

2005, c. 34, s. 17.

18. The Director issues instructions with respect to criminal and penal prosecutions for the benefit of the prosecutors under the Director's authority. The instructions must incorporate the policies and measures established by the Minister of Justice, and the Director ensures that they are accessible to the public.

These instructions apply, with the necessary modifications determined after taking into account the opinion of designated prosecutors, including municipalities, to any attorney acting for the prosecution in criminal or penal proceedings, including before municipal courts. The Director publishes a notice in the *Gazette officielle du Québec* indicating the date as of which an instruction applies to one or more designated prosecutors. Subsequently, if the Director must intervene in criminal or penal proceedings because the instructions were not complied with, the prosecutor concerned must assume the costs.

The Director supervises proceedings instituted by private prosecutors and, if the interests of justice so require, acts as advisor, intervenes, conducts the proceedings or terminates them.

2005, c. 34, s. 18.

19. At the request of the Attorney General, the Director provides expertise on the administration of the Acts within the Director's jurisdiction, in particular by issuing advisory opinions.

The Director may submit recommendations to the Attorney General regarding the administration of those Acts.

2005, c. 34, s. 19.

20. The Director may advise peace officers and persons entrusted with law enforcement on all aspects of an investigation or criminal or penal proceedings. The Director may require such peace officers or persons to conduct further investigation into cases referred to the Director.

The Director may also bring to the attention of the Deputy Minister of Public Security any situation which, in the Director's opinion, requires a police investigation.

2005, c. 34, s. 20.

21. The Director may, in accordance with the applicable legislative provisions, enter into an agreement with holders of similar positions with the federal government or with a provincial or territorial government, particularly to provide that a party to the agreement may act as prosecutor in certain prosecutions.

The Director may also enter into an agreement with government departments, or, with the Minister's authorization, with municipalities, bodies or persons having the power to institute criminal or penal proceedings, to provide that the Director will act in their name as prosecutor. The Director may also enter into a service agreement in any area to facilitate the exercise of the Director's functions or to provide them with a product or service related to the Director's expertise, provided this does not interfere with the Director's functions.

2005, c. 34, s. 21.

22. The policies developed and the measures implemented by the Minister of Justice concerning the general conduct of criminal and penal proceedings must be aimed particularly at ensuring that the legitimate interests of the victims of crime are taken into account, that witnesses are respected and protected, that criminal and penal prosecuting attorneys are present and assigned throughout the territory of Québec, that certain types of proceedings are processed and that non-judicial approaches or alternatives to prosecution are applied.

The policies and measures are published by the Minister of Justice in the *Gazette officielle du Québec* and are brought to the Director's attention.

The Minister of Justice may ask the Director for any information needed to carry out this responsibility.

2005, c. 34, s. 22.

23. When a matter comes under the Director's responsibility, the Attorney General may only take charge of the matter or give instructions on its conduct after consulting the Director.

In such a case, the Attorney General is required to give the Director a notice of intent to take charge of the matter or instructions on the conduct of the matter, and publish the notice of intent or instructions in the *Gazette officielle du Québec* without delay. Publication may be delayed, however, if the Director considers that it may undermine the interests of justice or public policy.

The Director is required to turn the matter over to the Attorney General or act on the Attorney General's instructions and to provide any information the Attorney General requires within the time specified.

2005, c. 34, s. 23.

24. When, in the Attorney General's opinion, proceedings raise questions of public interest beyond the scope of those usually raised in criminal and penal prosecutions, the Attorney General may, after notifying the Director, intervene in first instance or in appeal without further formality.

2005, c. 34, s. 24.

CHAPTER III

DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS PERSONNEL

DIVISION I

CRIMINAL AND PENAL PROSECUTING ATTORNEYS

§ 1. — *Appointment and functions*

25. The Director appoints criminal and penal prosecuting attorneys in accordance with this Act from among advocates authorized by law to practise in Québec, who are empowered to represent the Director in the exercise of the functions of office.

Criminal and penal prosecuting attorneys perform, under the Director's authority, the duties and functions determined by the Director. When acting as prosecutors, they are deemed to be authorized to act in the Director's name and are not required to prove such authorization.

Before entering office, criminal and penal prosecuting attorneys must take the oath provided in Schedule 2 before the Director or the Deputy Director.

Except where inconsistent with the provisions of this Act, the Public Service Act (chapter F-3.1.1) applies to criminal and penal prosecuting attorneys. The provisions of that Act concerning standards of ethics and discipline also apply to casual attorneys.

2005, c. 34, s. 25.

26. The Director may appoint, from among criminal and penal prosecuting attorneys, one or more chief attorneys and assistant chief attorneys. The Director determines their duties and functions in addition to those which they must perform as attorneys.

The Government may, by an order made on the recommendation of the Director, determine the rules, standards and scales applicable to the appointment, remuneration, employment benefits and other conditions of employment of chief attorneys and assistant chief attorneys.

2005, c. 34, s. 26.

27. A criminal and penal prosecuting attorney must attend exclusively to the duties of office and may not hold any other function, office or employment unless so authorized by the Director. A criminal and penal prosecuting attorney thus authorized to work for the Ministère de la Justice or another department, a body or a third party retains the status of criminal and penal prosecuting attorney, regardless of the nature of the function, office or employment held or, if applicable, of the conditions and term of the service agreement.

2005, c. 34, s. 27.

28. The Director may specially appoint any advocate authorized by law to practise in Québec to represent the Director before the courts of criminal or penal jurisdiction.

Persons appointed under the first paragraph are deemed to be criminal and penal prosecuting attorneys, but only for the purposes of the mandate given to them.

2005, c. 34, s. 28.

§ 2. — *Exercise of certain political activities*

29. No criminal and penal prosecuting attorney may, while holding that status, be a candidate in a federal, provincial, municipal or school election.

Nor may a criminal and penal prosecuting attorney be a member of a political party, pay a contribution to a political party, to a political party authority or to a candidate in such an election or engage in other political partisan activity in favour of or against a political party or a candidate in such an election. A criminal and penal prosecuting attorney may, however, attend a political rally.

2005, c. 34, s. 29.

30. A criminal and penal prosecuting attorney who intends to engage in a political activity must inform the Director without delay. After consultation with the attorney concerned, the Director or a person so authorized in writing by the Director reclassifies the attorney to a class of positions in the public service for which the minimum conditions of eligibility are equivalent to those of the class to which the attorney belongs and for which the salary level is substantially equivalent. Reclassification must be effected as soon as possible, in time to enable the person reclassified to engage in the political activity. Upon reclassification, the person may engage in the political activity.

If the attorney fails to inform the Director, the Director reclassifies the attorney as soon as the Director becomes aware that the attorney has engaged in a political activity.

A reclassification may not entail a reduction in the regular salary or employment benefits to which the attorney was entitled prior to reclassification.

2005, c. 34, s. 30.

31. Nothing prevents a person who has been reclassified and who no longer engages in political activities from applying for a position as criminal and penal prosecuting attorney.

2005, c. 34, s. 31.

DIVISION II

OTHER DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS PERSONNEL

32. The personnel of the Director of Criminal and Penal Prosecutions, other than the criminal and penal prosecuting attorneys, are appointed in accordance with the Public Service Act (chapter F-3.1.1).

2005, c. 34, s. 32.

CHAPTER IV
FINANCIAL PROVISIONS, ACCOUNTS AND REPORTS

33. At least once a year, the Director submits budgetary estimates for the next fiscal year to the Minister of Justice; the form and content of the estimates and the submission schedule are determined by the Minister.

2005, c. 34, s. 33.

34. The fiscal year of the Director ends on 31 March.

2005, c. 34, s. 34.

35. Sections 30 and 31 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001) do not apply to the appropriations granted for the administration of this Act.

2005, c. 34, s. 35.

36. Not later than 31 July each year, the Director submits the Director's annual management report to the Minister of Justice, who lays it before the National Assembly.

The report must contain all information required by the Minister and give an account of the policies and measures established by the Attorney General and the notices of intent and instructions received from the Attorney General under sections 22 and 23.

2005, c. 34, s. 36.

CHAPTER V
AMENDING, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ACT RESPECTING ACCESS TO DOCUMENTS HELD BY PUBLIC BODIES AND THE PROTECTION OF
PERSONAL INFORMATION

37. *(Amendment integrated into c. A-2.1, s. 59).*

2005, c. 34, s. 37.

ACT RESPECTING INDUSTRIAL ACCIDENTS AND OCCUPATIONAL DISEASES

38. *(Amendment integrated into c. A-3.001, s. 429.24).*

2005, c. 34, s. 38.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

39. *(Amendment integrated into c. A-6.001, Sch. 1).*

2005, c. 34, s. 39.

ACT RESPECTING PREARRANGED FUNERAL SERVICES AND SEPULTURES

40. *(Amendment integrated into c. A-23.001, s. 80).*

2005, c. 34, s. 40.

CHARTER OF THE FRENCH LANGUAGE

41. *(Amendment integrated into c. C-11, s. 207).*

2005, c. 34, s. 41.

CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS

42. (*Amendment integrated into c. C-12, s. 71*).

2005, c. 34, s. 42.

CODE OF CIVIL PROCEDURE

43. (*Amendment integrated into c. C-25, a. 95*).

2005, c. 34, s. 43.

44. (*Amendment integrated into c. C-25, a. 95.1*).

2005, c. 34, s. 44.

CODE OF PENAL PROCEDURE

45. (*Amendment integrated into c. C-25.1, a. 9*).

2005, c. 34, s. 45.

46. (*Amendment integrated into c. C-25.1, a. 11*).

2005, c. 34, s. 46.

47. (*Amendment integrated into c. C-25.1, a. 34*).

2005, c. 34, s. 47.

48. (*Amendment integrated into c. C-25.1, a. 70*).

2005, c. 34, s. 48.

49. (*Amendment integrated into c. C-25.1, a. 70.1*).

2005, c. 34, s. 49.

50. (*Amendment integrated into c. C-25.1, a. 291*).

2005, c. 34, s. 50.

LABOUR CODE

51. (*Amendment integrated into c. C-27, s. 1*).

2005, c. 34, s. 51.

52. (*Amendment integrated into c. C-27, Sch. I*).

2005, c. 34, s. 52.

ACT RESPECTING ELECTIONS AND REFERENDUMS IN MUNICIPALITIES

53. (*Amendment integrated into c. E-2.2, s. 62*).

2005, c. 34, s. 53.

PUBLIC SERVICE ACT

54. *(Amendment integrated into c. F-3.1.1, s. 115).*

2005, c. 34, s. 54.

ACT RESPECTING ADMINISTRATIVE JUSTICE

55. *(Amendment integrated into c. J-3, s. 112).*

2005, c. 34, s. 55.

ACT TO ENSURE THAT ESSENTIAL SERVICES ARE MAINTAINED IN THE HEALTH AND SOCIAL SERVICES SECTOR

56. *(Amendment integrated into c. M-1.1, s. 17).*

2005, c. 34, s. 56.

ACT RESPECTING THE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

57. *(Amendment integrated into c. M-19, s. 3).*

2005, c. 34, s. 57.

58. *(Amendment integrated into c. M-19, s. 4).*

2005, c. 34, s. 58.

59. *(Amendment integrated into c. M-19, s. 6).*

2005, c. 34, s. 59.

ACT RESPECTING THE MINISTÈRE DU REVENU

60. *(Amendment integrated into c. M-31, s. 69.0.0.13).*

2005, c. 34, s. 60.

61. *(Amendment integrated into c. M-31, s. 69.0.2).*

2005, c. 34, s. 61.

YOUTH PROTECTION ACT

62. *(Amendment integrated into c. P-34.1, s. 81).*

2005, c. 34, s. 62.

63. *(Amendment integrated into c. P-34.1, s. 96).*

2005, c. 34, s. 63.

64. *(Amendment integrated into c. P-34.1, s. 101).*

2005, c. 34, s. 64.

CONSUMER PROTECTION ACT

65. (*Amendment integrated into c. P-40.1, s. 290*).

2005, c. 34, s. 65.

ACT RESPECTING THE DETERMINATION OF THE CAUSES AND CIRCUMSTANCES OF DEATH

66. (*Amendment integrated into c. R-0.2, s. 99*).

2005, c. 34, s. 66.

67. (*Amendment integrated into c. R-0.2, s. 131*).

2005, c. 34, s. 67.

68. (*Amendment integrated into c. R-0.2, s. 135*).

2005, c. 34, s. 68.

69. (*Amendment integrated into c. R-0.2, s. 150*).

2005, c. 34, s. 69.

70. (*Amendment integrated into c. R-0.2, s. 151*).

2005, c. 34, s. 70.

71. (*Amendment integrated into c. R-0.2, s. 152*).

2005, c. 34, s. 71.

72. (*Amendment integrated into c. R-0.2, s. 153*).

2005, c. 34, s. 72.

ACT RESPECTING THE COLLECTION OF CERTAIN DEBTS

73. (*Amendment integrated into c. R-2.2, s. 63*).

2005, c. 34, s. 73.

ACT RESPECTING THE PENSION PLAN OF MANAGEMENT PERSONNEL

74. (*Amendment integrated into c. R-12.1, s. 19.2*).

2005, c. 34, s. 74.

75. (*Amendment integrated into c. R-12.1, Sch. I*).

2005, c. 34, s. 75.

ACT RESPECTING ATTORNEY GENERAL'S PROSECUTORS

76. (*Amendment integrated into c. R-8.1.2, title*).

2005, c. 34, s. 76.

77. *(Omitted).*

2005, c. 34, s. 77.

78. *(Amendment integrated into c. R-8.1.2, heading of Division III).*

2005, c. 34, s. 78.

79. *(Amendment integrated into c. R-8.1.2, s. 10).*

2005, c. 34, s. 79.

80. *(Amendment integrated into c. R-8.1.2, s. 12).*

2005, c. 34, s. 80.

81. *(Amendment integrated into c. R-8.1.2, s. 18).*

2005, c. 34, s. 81.

82. *(Omitted).*

2005, c. 34, s. 82.

83. *(Amendment integrated into c. R-8.1.2, ss. 11, 12.6, 12.12, 12.13, 13, 14, 15, 17, 20, 25).*

2005, c. 34, s. 83.

LOBBYING TRANSPARENCY AND ETHICS ACT

84. *(Amendment integrated into c. T-11.011, s. 43).*

2005, c. 34, s. 84.

85. The term “Attorney General” is replaced by the term “Director of Criminal and Penal Prosecutions” everywhere it appears in the following provisions:

- (1) *(amendment integrated into c. C-11, ss. 177 and 208.2);*
- (2) *(amendment integrated into c. C-24.2, ss. 112, 587.1 and 594);*
- (3) *(amendment integrated into c. C-25.1, aa. 10, 301 and 311);*
- (4) *(amendment integrated into c. M-3, s. 22.1);*
- (5) *(amendment integrated into c. M-4, s. 21.1);*
- (6) *(amendment integrated into c. P-13.1, ss. 178 and 288);*
- (7) *(amendment integrated into c. P-34.1, ss. 72.6 and 72.7);*
- (8) *(amendment integrated into c. P-39.1, s. 18);*
- (9) *(amendment integrated into c. R-20, s. 123.4.3);*
- (10) *(amendment integrated into c. S-3.4, ss. 108, 113, 119, 120 and 130);*
- (11) *(amendment integrated into c. S-6.01, s. 125).*

2005, c. 34, s. 85.

86. Depending on the context, the expressions “or the Director of Criminal and Penal Prosecutions”, “or by the Director of Criminal and Penal Prosecutions”, “or of the Director of Criminal and Penal Prosecutions”, or “or to the Director of Criminal and Penal Prosecutions” are inserted after “Attorney General” in the following provisions:

- (1) *(amendment integrated into c. A-3.001, s. 474);*
- (2) *(amendment integrated into c. C-25.1, aa. 69, 268, 278, 299 and 366);*
- (3) *(amendment integrated into c. I-14, ss. 280 and 460);*
- (4) *(amendment integrated into c. M-31, ss. 72.1, 72.2 and 72.3);*
- (5) *(amendment integrated into c. S-2.1, s. 246).*

2005, c. 34, s. 86.

87. Unless the context requires otherwise and with the necessary modifications, in any other Act or in any document,

- (1) a reference to any of sections 1 to 9.11 of the Act respecting Attorney General's prosecutors (chapter S-35) is a reference to the corresponding provision of this Act;
- (2) a reference to any provision of the Act respecting Attorney General's prosecutors, other than those referred to in paragraph 1, is a reference to the corresponding provision of the Act respecting the collective bargaining plan of criminal and penal prosecuting attorneys (chapter R-8.1.2);
- (3) a reference to the Act respecting Attorney General's prosecutors is, according to the subject matter, a reference to this Act or to the Act respecting the process for determining the remuneration of criminal and penal prosecuting attorneys and respecting their collective bargaining plan (chapter P-27.1); and
- (4) the terms “Attorney General's prosecutor”, “chief prosecutor” and “assistant chief prosecutor” and the word “prosecutor”, when it means “Attorney General's prosecutor”, become, respectively, “criminal and penal prosecuting attorney”, “chief attorney”, “assistant chief attorney” and “attorney”.

2005, c. 34, s. 87; 2011, c. 31, s. 19.

88. The orders determining the rules, standards and scales applicable to the appointment, remuneration, employment benefits and other conditions of employment applicable to chief Attorney General's prosecutors and assistant chief Attorney General's prosecutors that are in force when chapter 34 of the statutes of 2005 comes into force remain in force as regards chief attorneys and assistant chief attorneys.

2005, c. 34, s. 88.

89. Despite sections 2 and 4, the associate deputy minister for public prosecutions at the Ministère de la Justice in office on *(insert the date preceding the date of coming into force of this section)* becomes the Director of Criminal and Penal Prosecutions and acts as such until 1 January 2008 or, after that date, until a Director is appointed in accordance with this Act.

2005, c. 34, s. 89.

This section has been in force since 1 February 2006 solely for the purpose of permitting the application of the rules that relate to the selection and appointment of a Deputy Director of Criminal and Penal Prosecutions. Order in Council 53-2006 dated 1 February 2006, (2006) 138 G.O. 2, 977.

90. An Attorney General's prosecutor appointed under section 1 of the Act respecting Attorney General's prosecutors (chapter S-35) in office on 14 March 2007 is deemed to have been appointed a criminal and penal prosecuting attorney under section 25 of this Act.

A person authorized under paragraph *b.1* of section 4 of the Act respecting the Ministère de la Justice (chapter M-19) is deemed authorized under section 16 of this Act.

A person designated under section 9 of the Act respecting Attorney General's prosecutors is deemed designated under section 28 of this Act.

2005, c. 34, s. 90.

91. Employees of the Ministère de la Justice who, on 14 March 2007, are assigned to the functions devolved upon the Director of Criminal and Penal Prosecutions under this Act become, without further formality, employees of the Director.

2005, c. 34, s. 91.

92. The Director of Criminal and Penal Prosecutions, when replacing the Attorney General, the Deputy Attorney General or the Deputy Minister of Justice in criminal and penal matters or in matters related to the administration of this Act, acquires the rights and assumes the obligations of the Attorney General.

2005, c. 34, s. 92.

93. Any criminal or penal proceedings to which the Attorney General is a party are continued by the Director of Criminal and Penal Prosecutions without further formality.

2005, c. 34, s. 93.

94. The Minister of Justice is responsible for the administration of this Act.

2005, c. 34, s. 94.

95. *(Omitted).*

2005, c. 34, s. 95.

SCHEDULE 1

(Section 8)

I declare under oath that I will fulfill the duties of the office of Director of Criminal and Penal Prosecutions (or Deputy Director of Criminal and Penal Prosecutions) honestly, objectively, impartially and justly and that I will not accept any money or benefit for what I have done or may do in the discharge of my duties of office other than what is allowed me according to law.

I further declare under oath that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in or in connection with the discharge of my duties.

(Signature)

2005, c. 34, Schedule 1.

SCHEDULE 2

(Section 25)

I declare under oath that I will fulfill the duties of the office of criminal and penal prosecuting attorney honestly, objectively, impartially and justly and that I will not accept any money or benefit for what I have done or may do in the discharge of my duties of office other than what is allowed me according to law.

I further declare under oath that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in or in connection with the discharge of my duties.

(Signature)

2005, c. 34, Schedule 2.

REPEAL SCHEDULES

In accordance with section 9 of the Act respecting the consolidation of the statutes and regulations (chapter R-3), chapter 34 of the statutes of 2005, in force on 1 March 2006, is repealed, except section 95, effective from the coming into force of chapter D-9.1.1 of the Revised Statutes.

In accordance with section 9 of the Act respecting the consolidation of the statutes and regulations (chapter R-3), sections 2 and 3 of chapter 34 of the statutes of 2005, to the extent in force on 1 January 2007, are repealed effective from the coming into force of the updating to 1 January 2007 of chapter D-9.1.1 of the Revised Statutes.

In accordance with section 9 of the Act respecting the consolidation of the statutes and regulations (chapter R-3), sections 1, 4, 6 to 88, the second and third paragraphs of section 90, sections 91 to 94 and Schedules 1 and 2 of chapter 34 of the statutes of 2005, to the extent in force on 1 August 2008, are repealed effective from the coming into force of the updating to 1 August 2008 of chapter D-9.1.1 of the Revised Statutes.



CHAPITRE 16

Loi du ministère de la justice

[Sanctionnée le 19 mai 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Ministre
de la
justice.

1. Le ministre de la justice, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », a la direction et l'administration du ministère de la justice.

Procureur
général.

2. Le ministre de la justice est d'office procureur général de Sa Majesté du chef de la province.

Devoirs
du
ministre.

3. Le ministre de la justice:

a) est le juriconsulte du lieutenant-gouverneur et le membre juriconsulte du conseil exécutif de la province;

b) veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi;

c) a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice dans la province;

d) donne son avis aux chefs des divers ministères du gouvernement de la province sur toutes les questions de droit qui concernent ces ministères;

e) a la direction de l'organisation judiciaire et des bureaux d'enregistrement ainsi que la direction de l'inspection des greffes des tribunaux, des bureaux d'enregistrement et des prisons;

f) a la surveillance des officiers de justice et des registrateurs;

CHAPTER 16

Justice Department Act

[Assented to 19th May 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Minister of Justice, in this act called the "Minister", is charged with the direction and administration of the Department of Justice.

2. The Minister of Justice is *ex officio* the Attorney-General of Her Majesty in the right of the Province.

3. The Minister of Justice:

(a) is the legal adviser of the Lieutenant-Governor and the legal member of the Executive Council of the Province;

(b) sees that the administration of public affairs is in accordance with the law;

(c) exercises superintendence over all matters connected with the administration of justice in the Province;

(d) advises the heads of the several departments of the Government of the Province upon all matters of law concerning such departments;

(e) has the management of the judicial organization and of registry offices, as well as the direction of the inspection of the offices of the courts and of registry offices and of prisons;

(f) has superintendence over judicial officers and registrars;



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er avril 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre M-19

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECTION I MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1. Le ministre de la Justice, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», a la direction et l'administration du ministère de la Justice.

1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 1.

2. Le ministre de la Justice est d'office procureur général du Québec. Il est également et d'office le notaire général du Québec.

Le ministre de la Justice, en qualité de procureur général, est en même temps le registraire du Québec.

1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 2; 1969, c. 26, a. 92; 1999, c. 40, a. 184; 2000, c. 44, a. 102.

3. Le ministre de la Justice est le juriconsulte du lieutenant-gouverneur et le membre juriconsulte du Conseil exécutif du Québec.

Le ministre:

- a) a la responsabilité d'établir la politique publique de l'État en matière de justice;
- b) veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi;
- c) a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;
 - c.1) élabore des orientations et prend des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;
 - d) donne son avis aux ministres titulaires des divers ministères du gouvernement du Québec sur toutes les questions de droit qui concernent ces ministères;
 - e) a la direction de l'organisation judiciaire et de l'inspection des greffes des tribunaux, ainsi que la direction de l'organisation et de l'inspection du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers;
 - f) a la surveillance des officiers de justice et de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers;
 - f.1) (*paragraphe abrogé*);
 - g) remplit les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement, ou qui ne sont pas attribuées à quelque autre ministère du gouvernement.

1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 3; 1969, c. 26, a. 93; 1978, c. 15, a. 140; 1986, c. 86, a. 26; 1988, c. 46, a. 24; 1992, c. 57, a. 614; 1996, c. 21, a. 50; 1999, c. 40, a. 184; 2000, c. 42, a. 189; 2005, c. 24, a. 42; 2005, c. 34, a. 57; 2007, c. 32, a. 12.

4. Le procureur général:

- a) est le gardien du grand sceau et il établit et autorise toutes les pièces délivrées sous le grand sceau;



© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 April 2016
This document has official status.

chapter M-19

AN ACT RESPECTING THE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIVISION I MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1. The Minister of Justice, in this Act called the “Minister”, is charged with the direction and administration of the Ministère de la Justice.

1965 (1st sess.), c. 16, s. 1; 1977, c. 5, s. 14.

2. The Minister of Justice is *ex officio* the Attorney General of Québec. The Minister is also *ex officio* Notary General for Québec.

The Minister of Justice, in his capacity as Attorney General, is at the same time Registrar of Québec.

1965 (1st sess.), c. 16, s. 2; 1969, c. 26, s. 92; 1999, c. 40, s. 184; 2000, c. 44, s. 102.

3. The Minister of Justice is the legal adviser of the Lieutenant-Governor and the legal member of the Conseil exécutif du Québec.

The Minister:

(a) is responsible for establishing the public policy of the State in justice matters;

(b) sees that the administration of public affairs is in accordance with the law;

(c) exercises superintendence over all matters connected with the administration of justice in Québec except those assigned to the Minister of Public Security;

(c.1) develops policies and implements measures with regard to criminal and penal matters;

(d) advises the incumbent ministers of the several departments of the Gouvernement du Québec upon all matters of law concerning such departments;

(e) is in charge of the organization of the judicial system and of the inspection of the offices of the courts, and is in charge of the organization and inspection of the Personal and Movable Real Rights Registry Office;

(f) has superintendence over judicial officers and the Personal and Movable Real Rights Registrar;

(f.1) (*subparagraph repealed*);

(g) performs such other functions as are assigned to him by the Government, or as are not assigned to some other Government department.

1965 (1st sess.), c. 16, s. 3; 1969, c. 26, s. 93; 1977, c. 5, s. 14; 1978, c. 15, s. 140; 1986, c. 86, s. 26; 1988, c. 46, s. 24; 1992, c. 57, s. 614; 1996, c. 21, s. 50; 2000, c. 42, s. 189; 2005, c. 24, s. 42; 2005, c. 34, s. 57; 2007, c. 32, s. 12.

4. The Attorney General:



CHAPITRE 20

Loi des substituts du procureur général

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Nomina-
tion de
substi-
tuts.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer parmi les avocats autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession dans le Québec un ou plusieurs substituts du procureur général, ci-après appelés « substituts ».

Serments.

2. Tout substitut doit, avant d'entrer en fonction, prêter, en outre des serments d'allégeance et d'office prévus par l'article 46 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), celui qui est prévu à l'annexe B de ladite loi.

Représen-
tants du
procureur
général.

3. Les substituts représentent le procureur général devant les tribunaux de juridiction criminelle et devant les tribunaux de juridiction mixte lorsqu'ils exercent leur juridiction en matière criminelle.

Devoirs et
fonctions.

4. Tout substitut remplit, sous l'autorité du procureur général, en outre des devoirs et fonctions que celui-ci détermine, les suivants:

a) il examine les procédures et documents se rapportant aux infractions commises à l'encontre du Code criminel et, s'il y a lieu, autorise les poursuites contre les contrevenants, sauf dans les cas où l'autorisation préalable du procureur général est requise, fait compléter les preuves

CHAPTER 20

Attorney-General's Prosecutors Act

[Assented to 13th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Lieutenant-Governor in Council may appoint, from among the advocates authorized by law to practise their profession in the province of Québec, one or more Attorney-General's prosecutors, hereinafter called "prosecutors".

Appoint-
ment of
prose-
cutors.

2. Before entering upon his duties, every prosecutor shall take, in addition to the oaths of allegiance and of office provided for in section 46 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), the oath provided in Schedule B to the said act.

Oaths.

3. The prosecutors shall represent the Attorney-General before the courts of criminal jurisdiction and before the courts of mixed jurisdiction when they exercise their jurisdiction in criminal matters.

Attorney-
General's
represent-
atives.

4. In addition to the duties and functions which the Attorney-General determines, every prosecutor shall fulfil, under the authority of the former, the following duties and powers:

Duties
and
functions.

(a) he shall examine the proceedings and documents relating to offences against the Criminal Code and, where necessary, authorize prosecutions against the offenders except in cases where the previous authorization of the Attorney-General is required, cause the evidence submitted to

soumises, voit à l'assignation des témoins et à la production des documents pertinents;

b) il participe aux enquêtes de tout coroner ou commissaire-enquêteur sur les incendies ainsi que de toute personne investie des pouvoirs de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11), à la demande de ce coroner, commissaire-enquêteur ou personne; il peut aussi y intervenir de sa propre initiative;

c) il agit et plaide devant les tribunaux de première instance ou d'appel, dans toute poursuite intentée en vertu du Code criminel;

d) il surveille les causes intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la justice l'exige, assume la conduite de la poursuite;

e) il assume la poursuite de toute infraction commise à l'encontre d'une loi du Québec, en première instance ou en appel;

f) il porte en appel toute cause dans laquelle il peut agir en vertu de la présente loi, lorsque, à son avis, l'intérêt public l'exige;

g) il s'enquiert des faits qui entourent toute demande de cautionnement faite par un accusé et soumet au tribunal les représentations qui s'imposent à ce sujet;

h) dans les cas où un cautionnement a été fixé, il s'assure de la suffisance des garanties données et voit à ce que les procédures requises pour l'enregistrement valable de ces garanties soient accomplies;

i) il conseille les agents de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions, sur toute matière qui relève de l'application du Code criminel ou d'une loi pénale du Québec.

be completed, and see to the summoning of witnesses and to the production of pertinent documents;

(b) he shall participate in the inquiries held by any coroner or fire investigation commissioner and by any person vested with the powers of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11) at the request of such coroner, investigation commissioner or person; he may also intervene therein of his own motion;

(c) he shall act and plead before the courts of original jurisdiction or of appeal, in any prosecution instituted under the Criminal Code;

(d) he shall supervise the cases conducted by private prosecutors and, if the interests of justice so require, conduct the prosecution;

(e) he shall conduct the prosecution for any offence against a law of the province of Québec, in first instance or in appeal;

(f) he shall bring in appeal any case in which he may act under this act, when in his opinion the public interest so requires;

(g) he shall inquire into the facts relating to any application for bail made by an accused and shall submit to the court the representations necessary in this respect;

(h) in the cases where bail has been fixed, he shall satisfy himself as to the sufficiency of the sureties offered and shall see that the procedures required for the valid registration of such sureties are accomplished;

(i) he shall advise peace officers acting in the performance of their duties on any matter under the jurisdiction of the Criminal Code or of any penal law of the province of Québec.

Disposi-
tions ap-
plicables.

5. Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, les substituts permanents sont nommés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) qui leur est applicable; les autres sont nommés par arrêté en conseil et rémunérés selon que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Subject to any inconsistent provisions of this act, the permanent prosecutors shall be appointed in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), which shall apply to them; the other prosecutors shall be appointed by order in council and shall be remunerated as the Lieutenant-Governor in Council shall determine. Provisions to apply.

Services
exclusifs.

6. Tout substitut permanent doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

6. Every permanent prosecutor shall devote his time exclusively to the work and duties of his office. Exclusive employment.

Activité
politique
interdite.

7. Un substitut permanent ne peut, sous peine de destitution, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique.

7. No permanent prosecutor, under pain of dismissal, shall be a candidate in any federal, provincial, municipal or school election or engage in any partisan activity in favour of a candidate or political party. Partisan activity prohibited.

Substituts
nommés
spéciale-
ment.

8. Le procureur général peut aussi désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux de juridiction criminelle et devant les tribunaux de juridiction mixte lorsqu'ils exercent leur juridiction en matière criminelle.

8. The Attorney-General may also specially appoint any advocate authorized by law to practise his profession in the province of Québec to represent him before the courts of criminal jurisdiction and the courts of mixed jurisdiction when such courts exercise their jurisdiction in criminal matters. Prosecutors specially appointed.

Mandat.

Les personnes nommées en vertu du premier alinéa sont aussi des substituts du procureur général mais elles ne peuvent exercer leur fonction de substitut que pour les fins du mandat qui leur est confié.

The persons appointed under the first paragraph shall also be Attorney-General's prosecutors but shall perform their duties as prosecutors only for the purposes of the mandate entrusted to them. Mandate.

Disposi-
tion tran-
sitoire.

9. Les substituts du procureur général nommés procureurs permanents en vertu de la Loi de la fonction publique avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et en fonction à cette date deviennent des substituts permanents du procureur général comme s'ils avaient été nommés en vertu de la présente loi.

9. The Attorney-General's prosecutors who are appointed permanent prosecutors under the Civil Service Act before the date of the coming into force of this act and who are in office on such date, shall become permanent Attorney-General's prosecutors as if they were appointed under this act. Transitional provision.

S.R., c.
141, a. 1,
mod.

10. L'article 1 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), modifié par l'article 76 du chapitre 14 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en insérant, après le sous-paragraph 3^o du paragraphe *m*, le suivant : « 3^a un substitut permanent du procureur général nommé en vertu de la Loi des substituts du procureur général (1969, chapitre 20); ».

10. Section 1 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141), amended by section 76 of chapter 14 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by inserting after subparagraph 3 of paragraph *m* the following : "(3a) a permanent Attorney-General's prosecutor appointed under the Attorney-General's Prosecutors Act (1969, chapter 20);". R.S., c. 141, s. 1, am.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

11. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er avril 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre C-25.1

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le présent code s'applique à l'égard des poursuites visant la sanction pénale des infractions aux lois, sauf à l'égard des poursuites intentées devant une instance disciplinaire.

1987, c. 96, a. 1.

2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «loi», une loi ou un règlement.

1987, c. 96, a. 2.

2.1. Les dispositions du présent code visant les personnes morales s'appliquent également aux sociétés, compte tenu des adaptations nécessaires.

2012, c. 25, a. 41.

3. Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge en vertu du présent code sont exercés par la Cour du Québec ou une cour municipale, dans les limites de leur compétence respective prévues par la loi, ou par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination.

1987, c. 96, a. 3; 1988, c. 21, a. 148.

4. Tout juge qui entend une demande ou instruit une poursuite a, dans les limites de sa compétence, l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience.

1987, c. 96, a. 4.

5. Nul ne peut être poursuivi pour une infraction qu'il a commise alors qu'il était âgé de moins de quatorze ans.

1987, c. 96, a. 5.

6. Les dispositions particulières aux personnes âgées de moins de 18 ans visent également les personnes qui ont 18 ans ou plus pour les infractions qu'elles ont commises avant d'avoir atteint 18 ans.

1987, c. 96, a. 6.

7. La personne âgée de moins de 18 ans dont le juge ordonne la détention doit être hébergée sous garde dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

1987, c. 96, a. 7; 1992, c. 21, a. 359; 1994, c. 23, a. 23.

8. La procédure relative à l'outrage au tribunal prévue dans le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la poursuite d'un outrage au tribunal prononcé en application du présent code.

1987, c. 96, a. 8; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

8.1. Sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal, s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, une contribution de:

1° 20 \$, lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;

2° 40 \$, lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 500 \$;

3° 25% du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$.

Cette contribution devient exigible comme une amende lorsqu'un défendeur consigne un plaidoyer de culpabilité ou est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une infraction, que cette contribution soit mentionnée ou non dans le jugement. Sauf en ce qui a trait à l'emprisonnement, les règles prévues au présent code relatives au recouvrement d'une amende, y compris les frais d'exécution, s'appliquent au recouvrement de cette contribution et, à cette fin, cette dernière est réputée faire partie de l'amende. Toutefois, en cas de paiement partiel d'une amende, la contribution est réputée payée en dernier lieu.

Sur chaque contribution perçue, les premiers 10 \$ sont portés au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) et les 8 \$ suivants sont portés au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19).

2002, c. 78, a. 1; 2012, c. 3, a. 4; 2015, c. 8, a. 345.

SECTION II

DROIT DE POURSUITE

9. Peuvent être poursuivants:

1° le procureur général;

1.1° le directeur des poursuites criminelles et pénales;

2° le poursuivant désigné en vertu d'une autre loi que le présent code, dans la mesure prévue par cette loi;

3° la personne qu'un juge autorise à intenter une poursuite.

1987, c. 96, a. 9; 2005, c. 34, a. 45.

10. La demande d'autorisation visée au paragraphe 3° de l'article 9 est présentée à un juge ayant compétence dans le district judiciaire où le poursuivant peut intenter la poursuite.

Le juge entend les allégations au soutien de cette demande. Il peut entendre les dépositions sous serment des témoins et il a, à cet égard, le pouvoir de les contraindre à se présenter et à rendre témoignage.

Le juge autorise la poursuite s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. L'autorisation doit être inscrite au constat d'infraction dont un double est transmis, sur demande, par le greffier au directeur des poursuites criminelles et pénales.

1987, c. 96, a. 10; 1995, c. 51, a. 1; 2005, c. 34, a. 85.

11. Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut:

1° intervenir en première instance pour assumer la conduite d'une poursuite;

2° intervenir en appel pour se substituer à la partie qui était poursuivante en première instance;

3° ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance;

4° permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt de celle-ci.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation a lieu dès que le représentant du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales en avise le greffier. Celui-ci en avise sans délai les parties.

1987, c. 96, a. 11; 2005, c. 34, a. 46.

12. Le poursuivant peut, avant l'instruction d'une poursuite, retirer tout chef d'accusation qu'il a porté. Lors de l'instruction, le retrait ne peut être effectué qu'avec la permission du juge.

Le poursuivant doit faire parvenir un avis de retrait au défendeur et au greffier lorsque ces derniers ne sont pas présents lors du retrait.

1987, c. 96, a. 12.

13. Un défendeur ne peut être poursuivi une seconde fois pour une infraction dont la poursuite a été arrêtée et n'a pas été continuée dans les six mois de son arrêt ou dont le chef d'accusation a été retiré.

1987, c. 96, a. 13.

SECTION III PRESCRIPTION

14. Toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, à l'égard d'une disposition spécifique, la loi peut fixer un délai différent ou fixer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ou à la date où se produit un événement déterminé par cette loi.

1987, c. 96, a. 14; 2003, c. 5, a. 16.

15. La prescription est interrompue par la signification d'un constat d'infraction au défendeur.

Sur demande du poursuivant qui établit avoir vainement tenté de signifier un constat d'infraction au défendeur, le juge déclare la prescription interrompue à la date de cette demande; il atteste sur le constat la date de l'interruption.

1987, c. 96, a. 15.

16. La prescription n'est pas interrompue lorsque la poursuite a été intentée par un poursuivant qui n'a pas l'autorité pour poursuivre ou lorsque la personne qui a délivré le constat d'infraction au nom du poursuivant n'était pas autorisée à le faire.

1987, c. 96, a. 16.

SECTION IV CALCUL DES DÉLAIS

17. Dans le calcul des délais prévus par le présent code, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les samedis et jours fériés sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

1987, c. 96, a. 17; N.I. 2016-01-01 (NCPC).



© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 April 2016
This document has official status.

chapter C-25.1

CODE OF PENAL PROCEDURE

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

DIVISION I INTRODUCTORY PROVISIONS

1. This Code applies with respect to proceedings in view of imposing a penal sanction for an offence under any Act, except proceedings brought before a disciplinary body.

1987, c. 96, a. 1.

2. In this Code, unless the context indicates otherwise, "Act" means any law or regulation.

1987, c. 96, a. 2.

2.1. The provisions of this Code that apply to legal persons also apply to partnerships, with the necessary modifications.

2012, c. 25, s. 41.

3. The powers and duties conferred upon or assigned to a judge under this Code are exercised by the Court of Québec or a municipal court, within the scope of their respective jurisdictions under law, or by a justice of the peace within the limits provided by law and specified in his deed of appointment.

1987, c. 96, a. 3; 1988, c. 21, s. 148.

4. The judge hearing an application or trying a case has the necessary authority and powers, within the scope of his jurisdiction, to maintain order in the court room.

1987, c. 96, a. 4.

5. No person may be prosecuted for an offence he committed when under fourteen years of age.

1987, c. 96, a. 5.

6. The provisions specially relating to persons under eighteen years of age also apply to persons eighteen years of age or over in respect of offences committed by them before they were eighteen years of age.

1987, c. 96, a. 6.

7. Where a judge orders the detention of a person under 18 years of age, the person must be kept in custody in a facility maintained by an institution operating a rehabilitation centre within the meaning of the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2) or in a reception centre within the meaning of the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5).

1987, c. 96, a. 7; 1992, c. 21, s. 359; 1994, c. 23, s. 23.

8. The procedure relating to contempt of court prescribed by the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), adapted as required, applies to contempt of court proceedings under this Code.

1987, c. 96, a. 8; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

8.1. Except in the case of a statement of offence for the contravention of a municipal by-law, a contribution of the following amounts shall be added to the total amount of the fine and costs imposed on the issue of a statement of offence for an offence under the laws of Québec:

- (1) \$20, if the total amount of the fine does not exceed \$100;
- (2) \$40, if the total amount of the fine exceeds \$100 without exceeding \$500; and
- (3) 25% of the total amount of the fine, if it exceeds \$500.

The contribution becomes payable as a fine as soon as a defendant enters a plea of guilty or is convicted or deemed convicted of an offence, whether or not the contribution is mentioned in the judgment. Except as regards imprisonment, the rules provided in this Code for the recovery of a fine, including those relating to costs of execution, apply to the recovery of the contribution and the contribution is deemed, for such purposes, to form part of the fine. However, in the case of partial payment of a fine, the contribution is deemed paid last.

From each contribution collected, the first \$10 shall be credited to the Crime Victims Assistance Fund established under the Act respecting assistance for victims of crime (chapter A-13.2), and the following \$8 shall be credited to the Access to Justice Fund established under the Act respecting the Ministère de la Justice (chapter M-19).

2002, c. 78, s. 1; 2012, c. 3, s. 4; 2015, c. 8, s. 345.

DIVISION II

RIGHT TO PROSECUTE

9. The following may be prosecutors:

- (1) the Attorney General;
 - (1.1) the Director of Criminal and Penal Prosecutions;
- (2) a prosecutor designated under any Act other than this Code, to the extent determined in that Act;
- (3) a person authorized by a judge to institute proceedings.

1987, c. 96, a. 9; 2005, c. 34, s. 45.

10. An application for the authorization contemplated in paragraph 3 of article 9 shall be made to a judge having jurisdiction in the judicial district in which the prosecutor may institute proceedings.

The judge shall hear the allegations in support of the application. He may hear the sworn depositions of witnesses and, for that purpose, he has the power to compel them to appear and testify.

The judge shall authorize the proceedings if he has reasonable grounds to believe that an offence has been committed. The authorization must be entered with the statement of offence and a duplicate of the statement must be transmitted on request by the clerk to the Director of Criminal and Penal Prosecutions.

1987, c. 96, a. 10; 1995, c. 51, s. 1, s. 49; 2005, c. 34, s. 85.

11. The Attorney General or the Director of Criminal and Penal Prosecutions may

- (1) intervene in first instance to take charge of a prosecution;
- (2) intervene in appeal to take place of the party who was prosecutor in first instance;
- (3) order proceedings stayed before rendering of judgment in first instance;

(4) allow proceedings to be continued within six months of being stayed.

The intervention, stay or continuation commences when the representative of the Attorney General or of the Director of Criminal and Penal Prosecutions notifies the clerk. The clerk shall immediately notify the parties.

1987, c. 96, a. 11; 2005, c. 34, s. 46.

12. The prosecutor may withdraw a count at any time before trial. During trial, no count may be withdrawn except with leave of the judge.

The prosecutor must send a notice of withdrawal to the defendant and to the clerk if either is not present when it is made.

1987, c. 96, a. 12.

13. No defendant may be prosecuted a second time for an offence for which proceedings were not continued within six months of being stayed or in respect of which the count has been withdrawn.

1987, c. 96, a. 13.

DIVISION III **PRESCRIPTION**

14. Penal proceedings are prescribed by one year from the date of commission of the offence.

Notwithstanding the foregoing, with respect to a specific provision, the law may fix a different time limit or provide that prescription begins to run from the date the commission of the offence becomes known or from the date an event determined in the law occurs.

1987, c. 96, a. 14; 2003, c. 5, s. 16.

15. Prescription is interrupted by the service of a statement of offence on the defendant.

Upon the application of a prosecutor who establishes that he has attempted unsuccessfully to serve a statement of offence on the defendant, the judge shall declare prescription to be interrupted from the date of the application; he shall attest the date of interruption on the statement of offence.

1987, c. 96, a. 15.

16. Prescription is not interrupted where the proceedings were instituted by a prosecutor lacking authority to prosecute or where the person who issued the statement of offence in the name of the prosecutor was not authorized to do so.

1987, c. 96, a. 16.

DIVISION IV **COMPUTATION OF TIME**

17. In computing any period of time under this Code, the day which marks the start of the period is not counted but, except in the case of clear days, the terminal day is counted.

Saturdays and holidays are counted, but when the last day is a Saturday or a holiday, the period is extended to the next following working day.

1987, c. 96, a. 17; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

18. The following are holidays:

(1) Sundays;

ORIENTATIONS ET MESURES DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Loi sur le ministère de la Justice
(L.R.Q., chapitre M-19, article 3)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(L.R.Q., chapitre D-9.1.1, article 22)

Le ministre de la Justice

Yvon Marcoux

Québec, le 15 mars 2007

AVIS DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Loi sur le ministère de la Justice

(L.R.Q., c. M-19, a. 3)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

(L.R.Q., c. D-9.1.1, a. 22)

Vu le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matières d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

Le ministre de la Justice donne avis, qu'à compter du 15 mars 2007, les orientations et mesures qui suivent sont prises et qu'elles ont été portées à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le ministre de la Justice

Yvon Marcoux

INTRODUCTION

Tout au long des procédures criminelles et pénales, le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui agissent en son nom jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir doit s'exercer dans le respect du droit et des principes fondamentaux de justice, dont ceux inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi que dans l'intérêt général de la société et le respect de la politique publique de l'État en matière de justice, incluant les politiques et programmes gouvernementaux ayant des incidences sur la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales se doivent de traiter leurs dossiers d'une manière objective et d'agir équitablement à l'égard des personnes concernées. Conscients que leurs fonctions s'exercent à l'intérieur d'un système accusatoire, ils doivent défendre les intérêts de la justice avec détermination et habileté et assister le tribunal de manière à ce que la justice soit rendue. Ils doivent aussi tenir compte de la diversité de la société et porter une attention particulière à certains groupes plus vulnérables. En matière d'infractions contre le bien-être public, ils ne doivent pas oublier que le fondement des règles imposées repose avant tout sur la protection des intérêts publics et sociaux.

Les orientations et les mesures énoncées dans ce document sont destinées à constituer un guide à l'intention du directeur des poursuites criminelles et pénales et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, afin qu'ils exercent leurs fonctions avec justice, équité et cohérence, dans une perspective de continuité et d'uniformité.

**1. LA PRÉSENCE ET
LA RÉPARTITION
DES PROCUREURS
AUX POURSUITES
CRIMINELLES ET
PÉNALES ET LA
QUALITÉ DE LEURS
SERVICES**

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur des poursuites criminelles et pénales peut compter sur une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Ces procureurs se doivent d'être présents sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins notamment des victimes et des témoins. Ils sont regroupés en sept directions régionales et ne desservent pas moins de 43 points de service. Afin d'assurer à la population les services de justice criminelle et pénale auxquels elle est en droit de s'attendre, il importe donc de maintenir la répartition de ces procureurs sur l'ensemble du territoire en faisant en sorte qu'ils puissent desservir tous les palais de justice. Aussi, les points de service et le nombre de directions régionales ne peuvent être diminués sans l'autorisation du ministre de la Justice.

Il importe également que ces procureurs offrent des services professionnels de qualité et agissent en respectant leur serment d'exercer leurs fonctions avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice. Aussi, afin de maintenir et d'améliorer le sentiment de confiance dans le système québécois de poursuite des infractions criminelles et pénales, le directeur des poursuites criminelles et pénales devra veiller au respect de ces exigences et prendre les mesures administratives utiles pour s'assurer de la qualité des services professionnels.

2. LA DÉCISION DE POURSUIVRE

En vertu de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, le directeur des poursuites criminelles et pénales a pour fonctions d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant, de même que dans toute affaire où le *Code de procédure pénale* trouve application. Dans l'exercice de ses fonctions de poursuivant, il est représenté par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui quotidiennement ont comme devoir d'agir pour le poursuivant, en son nom, et d'autoriser ou non les poursuites criminelles et pénales.

La décision d'autoriser une poursuite ou de déposer un acte d'accusation est de loin la plus importante que prend le poursuivant car une mauvaise décision à cette étape peut miner la confiance du public dans le système de justice pénale et être lourde de conséquences pour les personnes en cause.

Après s'être assuré qu'il existe une infraction en droit et qu'il peut légalement en faire la preuve, le poursuivant doit porter des accusations, à moins qu'il ne juge inopportun de le faire dans l'intérêt public soit en raison des circonstances particulières du dossier, soit en raison de l'application de programmes sur le traitement non judiciaire des infractions.

Eu égard à cette responsabilité du poursuivant, nous faisons nôtres les propos suivants que tenait l'honorable Dickson, ex-juge en chef de la Cour suprême du Canada :

« La décision ultime de poursuivre ou de ne pas poursuivre un particulier et, dans l'affirmative, relativement à quelles infractions, exige qu'on évalue soigneusement une foule de considérations locales, y compris la gravité de la conduite reprochée en regard des normes de la

collectivité, les conséquences possibles d'une poursuite pour le particulier, l'avantage que la collectivité peut tirer de la poursuite, la possibilité de récidive et l'existence d'autres mesures comme, par exemple, la déjudiciarisation ou les programmes spéciaux de réhabilitation. L'évaluation de ces facteurs exige de toute évidence la compréhension des conditions qui prévalent dans la collectivité où l'acte criminel a été perpétré. » (R. c. Wetmore [1983] 2 R.C.S. 284, 306).

La décision d'autoriser une poursuite criminelle ou pénale doit donc être prise en tenant compte, pour chaque cas d'espèce, des multiples intérêts en présence, autant ceux de la société que ceux de la victime et du prévenu ou du défendeur. Cette décision doit toujours se prendre dans une atmosphère dénuée de passion, être la plus objective possible, être empreinte de fermeté et de compréhension, au besoin, et cela, non seulement au moment d'autoriser une poursuite, mais tout au long du processus qui s'ensuit, y compris en appel le cas échéant.

3. LE CHOIX DES ACCUSATIONS

Si la décision de poursuivre une personne devant les tribunaux pour une infraction est très lourde de conséquences, celle qui consiste à déterminer quelles accusations doivent être autorisées, l'est également.

Le poursuivant doit choisir les accusations qui reflètent le mieux la gravité de la conduite du contrevenant. Il ne doit porter que les accusations qui, selon son appréciation faite de bonne foi, se fondent sur une preuve suffisante pour amener une condamnation. En principe, les chefs d'accusation doivent refléter le nombre d'infractions perpétrées par l'accusé. Le poursuivant ne doit pas porter des accusations dans le seul but de négocier l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité à certaines d'entre elles ou à une infraction moins grave. Il doit également s'abstenir de porter un nombre excessif d'accusations relativement à une même affaire.

En règle générale, dans le cas d'infractions criminelles, si plusieurs infractions sont commises lors d'un même événement, le poursuivant portera les chefs d'accusation nécessaires pour permettre au tribunal de faire une juste appréciation de l'événement et, si possible, il regroupera tous les chefs d'accusation pertinents dans un même acte d'accusation.

De même, si le cas le justifie, il devra porter plusieurs accusations soit pour éviter qu'un acquittement sur l'accusation la plus grave

4. LE POUVOIR, EN MATIÈRE CRIMINELLE, DE POURSUIVRE PAR ACTE D'ACCUSATION OU PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

permette au contrevenant de se soustraire entièrement à la justice, soit pour permettre au tribunal d'imposer la peine la mieux appropriée à l'action criminelle ou à l'infraction à laquelle s'est livré le contrevenant.

Dans certains cas, le *Code criminel* prévoit qu'un même comportement peut constituer un acte criminel punissable par acte d'accusation ou une infraction punissable par procédure sommaire. Le déroulement de la procédure de même que la peine et le délai pour l'octroi ou la délivrance d'une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, varient selon que le poursuivant opte pour un mode de poursuite plutôt que pour un autre. Règle générale, le poursuivant doit procéder par procédure sommaire, à moins que les circonstances soient telles que la procédure par voie de mise en accusation ne lui apparaisse plus appropriée.

5. LE POUVOIR DE POURSUIVRE EN VERTU DU CODE CRIMINEL OU DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, le Parlement fédéral et l'Assemblée nationale peuvent prohiber un même comportement et le sanctionner pénalement. Il arrive donc que l'on puisse, pour un même manquement, porter une accusation pour avoir contrevenu au *Code criminel*, à une loi fédérale ou à une loi du Québec.

Le droit criminel étant un droit répressif qui stigmatise pour longtemps la conduite des personnes, il faut pour cette raison y recourir avec modération lorsque d'autres voies permettent d'atteindre les mêmes fins. Le poursuivant procédera donc plutôt en vertu de la loi particulière sauf si, au regard de toutes les circonstances, il devient plus indiqué d'agir en vertu du *Code criminel*.

6. L'OBLIGATION DE DIVULGATION

Le poursuivant a le devoir général de divulguer à l'accusé les renseignements pertinents qu'il détient et il agit à cet égard avec diligence. Cependant, il doit d'abord vérifier les conséquences de la divulgation de ces renseignements afin de refuser ou de différer la communication de ceux qui pourraient mettre en danger la vie ou la sécurité des témoins ou risquer de contrecarrer le cours de la justice.

La divulgation des renseignements devrait toujours être complète, et le poursuivant ne devrait s'écarter de ce principe que s'il est établi que cela est nécessaire pour préserver l'intégrité de la poursuite. Pour des raisons d'intérêt public, les opinions et

renseignements reçus qui seraient susceptibles de compromettre l'intérêt de l'État ou d'un particulier devraient faire l'objet d'un examen attentif.

Dans ses appréciations, il doit tenir compte des objectifs de la divulgation qui sont :

- a) de faire en sorte que l'accusé ou le défendeur connaisse la preuve disponible, ne soit pas pris au dépourvu, et puisse présenter une défense pleine et entière;
- b) de régler, avant le procès, les questions qui ne sont pas contestées en vue de favoriser une audition rapide et équitable;
- c) de permettre à la défense de prendre, s'il y a lieu, la décision de plaider coupable le plus tôt possible dans le cours de la procédure;
- d) d'éviter le déplacement inutile des témoins.

En matière d'infraction contre le bien-être public, l'application de cette obligation pourra varier compte tenu du nombre et de la diversité des lois qui créent les infractions. Toutefois, le poursuivant devra répondre avec diligence si le défendeur demande la divulgation des renseignements pertinents.

7. LE POUVOIR D'EXIGER UN PRO- CÈS PAR JURY

Dans notre système judiciaire, le procès par jury est considéré comme le mode de procès offrant les meilleures protections à l'accusé. La *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* a fait de ce mode de procès une garantie fondamentale pour toute personne accusée d'une infraction qui la rend passible d'une peine de cinq ans et plus d'emprisonnement.

Même si, dans la majorité des cas, l'accusé peut choisir le mode de son procès, le législateur a jugé bon de donner au procureur général ou à son substitut légitime le pouvoir d'exiger qu'une personne accusée d'un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et plus subisse son procès devant jury et, dans le cas de crimes majeurs, de ne pas consentir à ce que l'accusé choisisse un procès sans jury. Il est donc de la responsabilité du poursuivant d'évaluer les intérêts en présence et d'exiger un procès avec jury s'il considère que l'intérêt de la justice serait mieux servi par un tel procès.

8. LE POUVOIR DE DÉPOSER UN ACTE D'ACCUSATION DIRECT

Le procureur général, ou le directeur des poursuites criminelles et pénales en tant que sous-procureur général, peut consentir à la présentation d'un acte d'accusation direct lorsqu'une personne est accusée d'un acte criminel et qu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue ou, si elle a été tenue, lorsque le prévenu a été libéré au terme de celle-ci. Ce pouvoir exceptionnel, qui vise à accélérer le déroulement de la procédure, est toujours exercé dans des circonstances très particulières, notamment lorsque la protection des témoins est compromise, lorsque l'urgence sociale requiert que le procès ait lieu sans tarder ou lorsque les fins de la justice ne pourront être atteintes autrement. Chaque fois qu'il en est ainsi, le poursuivant veille à ce que l'accusé bénéficie, avant le procès, d'une divulgation des renseignements la plus complète possible.

9. LES ACCUSÉS ET LES DÉFENDEURS NON REPRÉSENTÉS

Il est de plus en plus souvent constaté que des accusés et des défendeurs ne sont pas représentés par avocat devant les tribunaux. Cette tendance est encore plus marquée en matière d'infractions contre le bien-être public.

Cette situation n'est pas sans conséquences tant sur le juge qui préside le procès que sur le poursuivant. Le premier, s'il doit demeurer le gardien de l'équité de la procédure et du droit à la défense pleine et entière, est néanmoins appelé à intervenir fréquemment auprès des parties, ne serait-ce que pour expliquer le processus à la partie non représentée. Le second, en tant qu'officier public, doit adapter ses interventions de manière à permettre à l'accusé ou au défendeur, dans le cas d'une infraction contre le bien-être public, de comprendre correctement le processus; de plus, il doit veiller, au respect du droit de l'accusé ou du défendeur à une défense pleine et entière.

10. LA NÉGOCIATION DE PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ

Lorsqu'il a pris connaissance du détail des accusations retenues contre son client et de la preuve à charge, il arrive que l'avocat de l'accusé ou du défendeur cherche à obtenir, en échange d'un plaidoyer de culpabilité, le retrait ou la réduction de certains chefs d'accusation ou un engagement de la poursuite quant à la peine qu'elle requerra du tribunal.

Le poursuivant ne doit d'aucune manière se conduire de façon à contraindre une personne à plaider coupable et il ne doit pas s'opposer au retrait du plaidoyer de culpabilité s'il a raison de croire que l'accusé a été contraint à enregistrer ce plaidoyer. Le retrait de certains chefs d'accusation relatifs à un même événement ou l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité portant plutôt sur une

infraction incluse ou moins grave doit s'appuyer sur une réévaluation de la preuve ou sur des faits nouveaux et ce, dans l'intérêt de la justice. L'infraction à laquelle l'accusé plaide coupable doit toujours être appuyée par la preuve disponible. Le poursuivant doit toujours se rappeler qu'il a la responsabilité de veiller à ce que le tribunal puisse imposer la peine la plus appropriée considération prise de la nature et des circonstances de l'infraction notamment.

Lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est proposé au poursuivant en échange d'une peine, celui-ci doit rappeler que la peine est la responsabilité ultime du tribunal. Lorsque la peine proposée par la défense lui paraît raisonnable compte tenu des faits pertinents, le poursuivant peut s'engager à proposer cette peine au tribunal, mais il devra néanmoins exposer au tribunal toutes les circonstances que celui-ci doit connaître pour imposer une peine juste. Le poursuivant doit, en appel, respecter son engagement concernant la peine, à moins d'avoir été induit en erreur par l'accusé sur une question essentielle.

Sous réserve des circonstances particulières de chaque cas, lorsqu'il y a plus d'un accusé le poursuivant doit généralement accorder le même traitement aux coaccusés.

En matière d'infractions contre le bien-être public, le poursuivant doit appliquer les mêmes principes. Il doit de plus, lorsque le défendeur n'est pas représenté par avocat, tenir compte de la situation et s'assurer que le défendeur comprend la teneur de l'accusation, la preuve au soutien de celle-ci et les conséquences de son plaidoyer.

11. LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Le poursuivant doit favoriser la participation des victimes d'un acte criminel au processus judiciaire en leur permettant, entre autres, de suivre les différentes étapes de ce processus. Il doit s'assurer, au départ, que les victimes comprennent bien le rôle du poursuivant et qu'elles sachent qu'il ne représente pas la victime et n'agit pas à titre de conseiller juridique auprès d'elle et qu'il doit être impartial et d'une honnêteté irréprochable dans la présentation du dossier de sorte que justice soit rendue.

Selon les circonstances, le poursuivant doit être en mesure de s'adapter aux besoins des victimes. Ainsi, si la victime est un enfant, il doit communiquer avec elle de manière à ce qu'elle comprenne l'information qui lui est destinée. S'agissant d'un acte de violence conjugale ou d'un acte criminel portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, il doit, dans ses communications

avec les victimes, vu la dynamique entourant généralement la commission de ces infractions, être attentif aux effets de l'acte sur les victimes. Dans tous les crimes avec violence, il doit considérer les sentiments de vulnérabilité des victimes, adopter les mesures qui s'imposent pour favoriser chez elles un sentiment de sécurité et de confort et les informer, le cas échéant, des recommandations conjointes.

En toutes circonstances, le poursuivant doit être attentif aux préoccupations des victimes qui doutent d'être traitées avec équité dans le déroulement de la procédure judiciaire en raison, entre autres, de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, et il doit en tenir compte lorsqu'il communique avec elles.

Le poursuivant peut également être appelé à rencontrer les proches d'une victime notamment, dans les affaires de meurtres ou de crimes sur la personne d'un mineur. Il pourra alors aider ces proches en les informant du cheminement du dossier lors des principales étapes du processus judiciaire. Tout comme il le fait avec les victimes, il pourra également référer les proches aux services d'aide existants.

12. LES TÉMOINS

Le ministère de la Justice, la magistrature et le Barreau du Québec ont signé, en juin 1988, la *Déclaration de principe concernant les témoins*. Dans cette déclaration, les parties reconnaissent, entre autres, le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire et convenaient d'adopter, dans leurs sphères d'activités respectives, les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'ils rencontrent pour rendre témoignage. Dans ses rapports avec les témoins, le poursuivant doit agir en conformité avec la *Déclaration*.

Ainsi, il doit, lorsqu'il cite des témoins à comparaître, porter une attention particulière à la réalisation de ces engagements, notamment en veillant à ce que le témoin soit protégé contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition et en s'assurant que les interrogatoires ne sont ni vexatoires ni abusifs. Il doit également prendre les mesures utiles pour éviter les citations répétées des témoins et pour minimiser les inconvénients qu'ils peuvent subir; il doit enfin s'assurer que les témoins qu'il cite sont informés des indemnités qui peuvent leur être versées pour leurs déplacements et leur repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice.

**13. LA DÉCISION
D'ACCORDER DES
AVANTAGES À DES
TÉMOINS**

Le poursuivant doit également porter une attention particulière aux témoins vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique et s'adresser à eux en tenant compte de leur degré de compréhension. Il doit assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulière et le protéger contre toute manœuvre d'intimidation.

En matière d'infractions contre le bien-être public, le poursuivant devrait maximiser l'utilisation de la preuve documentaire, sous réserve des obligations que lui impose l'article 63 du *Code de procédure pénale*.

Il peut être nécessaire pour assurer la poursuite de certaines infractions criminelles de faire appel à des témoins qui sont ou ont été impliqués dans le milieu criminel et qui demandent une contrepartie à leur témoignage. Lorsqu'une telle décision doit être prise, il faut tout particulièrement veiller à sauvegarder l'intégrité et la crédibilité du système de justice. Il faut donc s'assurer que la recherche de l'efficacité est faite dans le respect des valeurs de justice et dans celui des institutions qui ont pour but la recherche de la vérité par l'administration d'une preuve crédible.

Le procureur au dossier ne peut prendre seul une telle décision et convenir d'octroyer des avantages à un témoin. Il doit, dans de telles circonstances, obtenir l'accord préalable du directeur des poursuites criminelles et pénales ou des personnes que celui-ci désigne.

Afin d'assurer la transparence de la procédure ayant conduit à la conclusion d'une telle entente, le poursuivant devra, avant de recourir au témoignage de la personne concernée, remettre une copie de l'entente à l'accusé ou à son avocat et déposer cette entente comme élément de la preuve lors du témoignage.

Enfin, les avantages concédés au témoin ne devront pas, sauf circonstances exceptionnelles, lui permettre d'échapper à toute responsabilité vis-à-vis des gestes répréhensibles qu'il aura lui-même posés.

**14. LE SYSTÈME
DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLES-
CENTS**

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) pose comme principe que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui applicable aux adultes puisque, « en raison de leur âge les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement

**NOUVELLE
ORIENTATION
22 OCTOBRE 2012**

moral » (*R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3, par. 41). La « création d'un tel système est fondée sur la reconnaissance de la présomption de culpabilité morale moindre des adolescents et de leur plus grande vulnérabilité face au système judiciaire » (*R. c. S.J.L.*, [2009] 1 R.C.S. 426).

Dans le système de justice pénale pour les adolescents, l'accent doit être mis sur la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ainsi que sur la recherche d'une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité. En outre, il importe que les mesures prises à l'égard des adolescents visent à renforcer leur respect pour les valeurs de notre société et qu'elles favorisent la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité.

Les décisions du poursuivant, qui est un intervenant de première ligne dans le système judiciaire pour les adolescents, doivent tendre à assurer la protection durable du public. Pour atteindre ce but, les procureurs doivent se rappeler les enseignements constants de la Cour suprême du Canada selon lesquels, à long terme, la société est mieux protégée par la rééducation, la réadaptation et la réinsertion sociale d'un adolescent (*R. c. M.(J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421). Il s'agit là de la meilleure façon d'éviter la récidive du jeune délinquant (*R. c. B.W.P.*; *R. c. B.V.N.*, [2006] 1 R.C.S. 941, par. 39).

La prise en compte de ces principes fondamentaux dans le traitement de la délinquance juvénile exige que le poursuivant ait constamment à l'esprit le fait que, selon les circonstances du cas qui lui est soumis, le recours aux mesures extrajudiciaires représente souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile en ce sens qu'il permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger les comportements délictueux des adolescents.

Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont donc prévu, dans un programme de sanctions extrajudiciaires, les modalités de mise en œuvre des poursuites contre les adolescents. Alors, une fois qu'il a déterminé que la preuve est suffisante, le poursuivant peut, dans les cas de crimes graves ou lors de récidives, autoriser une poursuite sans en référer au « directeur provincial ». Dans les autres cas, il doit acheminer le dossier au directeur provincial afin d'évaluer l'opportunité d'offrir aux jeunes des sanctions extrajudiciaires.

La nécessité de maintenir pour les adolescents un système réellement distinct de celui des adultes passe aussi par les objectifs et principes qui doivent être mis de l'avant au stade des représentations sur la peine, en favorisant ceux qui touchent la réadaptation et la réinsertion sociale. Par ailleurs, lorsqu'il demande au tribunal d'imposer une peine spécifique dans le but, soit de dénoncer un comportement illicite ou de dissuader l'adolescent de récidiver, il doit le faire en se gardant d'attacher à ces objectifs la même importance et signification que ceux-ci ont dans le régime applicable aux adultes. Notamment, le poursuivant ne doit pas insister indûment sur ces aspects.

Finalement, la présomption de culpabilité morale moindre se matérialise par la prise de mesures pour assurer la protection des droits des adolescents, notamment en ce qui touche leur vie privée. Ainsi, la levée de l'interdiction de publier l'identité de l'adolescent devrait être exceptionnelle, en tenant compte du constat de la Cour suprême selon lequel « la levée d'une interdiction de publication rend l'adolescent vulnérable à un stress psychologique et social plus grand », accroissant ainsi beaucoup la sévérité de la peine (*R. c. D.B.*, précité, par. 87). Le poursuivant doit donc faire preuve d'une très grande prudence et analyser minutieusement l'ensemble des circonstances avant de se positionner à cet égard.

15. LES POURSUITES DANS LES CAS D'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

L'exploitation sexuelle d'un enfant ou d'un adolescent constitue un crime grave contre la personne. Tel que prévu dans l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, le poursuivant doit maintenir une étroite collaboration avec la police et les directeurs de la protection de la jeunesse, et ce, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, de manière à sauvegarder l'intérêt de l'enfant et l'intérêt général de la société.

Même s'il y a une preuve suffisante contre l'auteur de l'infraction, certaines situations peuvent justifier, dans l'intérêt de l'enfant et de la protection de la société, de ne pas tenter de poursuites. Le poursuivant pourra, à la suite des consultations qu'il aura faites auprès de l'enquêteur et du directeur de la protection de la jeunesse, ne pas autoriser une poursuite s'il est d'avis que les conséquences négatives pour l'enfant l'emportent sur l'intérêt de la société de dénoncer et de poursuivre les auteurs du crime. Dans tous les cas, le poursuivant doit prendre en considération les critères établis dans le cadre de l'*Entente multisectorielle*.

16. LES POURSUITES DANS LES CAS DE VIOLENCE CONJUGALE

Par ailleurs, si la poursuite est autorisée, le même poursuivant doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être chargé du dossier tant que la procédure judiciaire n'est pas terminée; de plus, le poursuivant devra favoriser toute forme d'accompagnement ou d'aide à l'enfant.

La violence conjugale est un phénomène complexe qui requiert une action concertée de la part des différents intervenants pour venir en aide aux victimes et contribuer au traitement des conjoints violents comme le prévoit la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*.

Cette forme de violence ne peut, en aucun cas, être considérée comme un conflit d'ordre privé et, s'il faut certes chercher des solutions à cet état de fait, il est nécessaire de condamner énergiquement cette forme de violence pour qu'il soit su que la société ne tolère pas sa banalisation. Dès lors, le poursuivant doit intervenir et autoriser le dépôt d'une dénonciation lorsque la preuve révèle qu'il y a eu infraction.

Le fait que la victime ne désire pas porter plainte ne saurait être un élément déterminant à la décision de poursuivre lorsqu'une preuve indépendante est disponible; la nécessité de réprover publiquement ce type de violence et de faire en sorte que son auteur subisse une peine appropriée à la gravité de sa conduite doit alors avoir préséance.

En matière de violence conjugale, le poursuivant ne doit consentir qu'avec circonspection à un plaidoyer de culpabilité sur une infraction incluse ou sur toute autre infraction. En outre, quand une infraction criminelle a été commise, la perspective de peines sévères ou d'un dossier judiciaire avec les conséquences que cela peut comporter pour l'accusé ne saurait justifier le poursuivant de requérir une ordonnance de garder la paix contre le contrevenant plutôt que de porter l'accusation qui s'impose. En effet, lorsque la preuve disponible révèle la commission d'une infraction, la mesure préventive prévue au *Code criminel* qu'est l'engagement à ne pas troubler la paix ne devrait pas, sauf exception, remplacer une poursuite ni un plaidoyer de culpabilité.

17. LES POURSUITES DANS LES CAS D'AGRESSIONS SEXUELLES

Les agressions sexuelles s'inscrivent dans la catégorie de crimes graves contre la personne du fait que, non seulement elles mettent en péril la vie et la sécurité des victimes, mais encore en raison des conséquences néfastes qu'elles entraînent pour leur

**NOUVELLE
ORIENTATION
30 AVRIL 2008**

développement, leur santé et leur bien-être. Elles s'inscrivent parmi les crimes qui découlent de l'exercice inacceptable d'un pouvoir de domination d'une personne sur une autre au détriment de l'exercice de ses droits à l'égalité et à la sécurité.

« En tant qu'intervenant de première ligne dans le système judiciaire, le poursuivant est à même de favoriser la mise en œuvre de mesures destinées à contrer la perpétration de ces crimes. Suivant les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, il lui revient de s'assurer de la cohérence de ses recommandations concernant les conditions imposées à l'agresseur à toutes les étapes du processus judiciaire et de s'assurer que les recommandations liées à la détermination de la peine tiennent compte de la sécurité et du point de vue des victimes quant aux conséquences du crime sur leur vie. Il doit également se rappeler que la peine doit répondre notamment à deux impératifs: dénoncer le caractère inacceptable et criminel de l'agression sexuelle et accroître la confiance des victimes et du public dans l'administration de la justice. Aussi, lors de leurs représentations sur la peine, les procureurs doivent s'assurer que le Tribunal dispose des éléments nécessaires pour lui permettre d'imposer une peine représentative de la gravité des faits survenus et ce, d'autant plus, lorsqu'il s'agit d'une récidive.

Par ailleurs, en ce qui concerne la remise en liberté d'un accusé, les procureurs doivent évaluer le risque de récidive que présente cette personne ainsi que des dangers qui peuvent en résulter. Ils doivent donc toujours considérer la préservation de la sécurité du public, particulièrement celle des victimes et des témoins de l'infraction, comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté.

Pour veiller au respect de ces orientations, le directeur des poursuites criminelles et pénales doit s'assurer que, dans chacune des directions régionales, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales bénéficient d'une formation spécifique en matière d'agression sexuelle. »

**NOUVELLE
ORIENTATION
16 JANVIER 2013**
17.1. Les
poursuites dans
les cas
d'infractions de

« La capacité de conduite affaiblie par la drogue ou l'alcool et la conduite avec une alcoolémie dépassant la limite légale sont des infractions qui compromettent de manière importante la sécurité du public. Il s'agit d'un véritable fléau qui est l'une des principales causes de blessures et de décès sur les routes du Québec. Les personnes qui commettent à répétition de telles infractions représentent un danger très sérieux et le poursuivant doit agir en

capacité de
conduite affaiblie
par la drogue ou
l'alcool

conséquence, et ce, à toutes les étapes des procédures.

Concernant la remise en liberté d'un récidiviste, le poursuivant doit être conscient de la facilité avec laquelle ces personnes peuvent commettre de nouveau une infraction et ainsi représenter un danger pour la collectivité. La préservation de la sécurité du public doit donc être le principal facteur guidant la décision de s'opposer ou non à la remise en liberté du prévenu. Lors de l'enquête sur remise en liberté, le poursuivant expose au tribunal tous les éléments de preuve permettant d'évaluer adéquatement la dangerosité du prévenu et insiste sur le risque que court la communauté en cas de libération. Lorsque celui-ci pourrait être libéré sur remise d'une promesse ou d'un engagement, le poursuivant doit proposer au tribunal des conditions permettant de gérer le risque que celui-ci représente.

Concernant les représentations sur la peine d'un récidiviste, le poursuivant souligne la gravité importante de ces infractions et tous les éléments caractérisant le degré élevé de culpabilité morale du délinquant. Lorsque le poursuivant fait une suggestion au tribunal en ce qui concerne le type et la durée de la peine, celle-ci doit prendre en considération l'ensemble des facteurs aggravants liés à ces infractions - dont le nombre et la gravité des infractions antérieurement commises par le délinquant - et viser non seulement l'exemplarité, mais aussi la neutralisation du danger que constituent les récidivistes.

Dans tous les cas impliquant un multirécidiviste, le poursuivant doit prendre les mesures nécessaires afin que le véhicule soit saisi et retiré définitivement au contrevenant dès que la loi et les circonstances du dossier le permettent.

Tout au long des procédures, le poursuivant doit agir en tenant compte des conséquences de ces infractions à l'égard des victimes et de la collectivité. »

**NOUVELLE
ORIENTATION
9 DÉCEMBRE 2015
17.2.** Les
poursuites dans le
contexte de l'aide
médicale à mourir
en situation de fin
de vie

La *Loi concernant les soins de fin de vie*, adoptée par l'Assemblée nationale le 5 juin 2014 et en vigueur au 10 décembre 2015, a « pour but d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie » et « reconnaît la primauté des volontés relatives aux soins exprimées clairement et librement par une personne ». Cette loi encadre notamment l'aide médicale à mourir à l'égard des personnes en situation de fin de vie qui sont atteintes d'une maladie grave et incurable se caractérisant par un déclin avancé et irréversible de leurs capacités. À cette fin,

l'aide médicale à mourir est définie comme un soin consistant « en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès ». Ainsi, le régime instauré par la Loi vise notamment à s'assurer que l'aide médicale à mourir est étroitement circonscrite afin de protéger les personnes vulnérables de toute coercition ou d'incitation de la part d'autrui qui pourraient les amener à acquiescer à la mort sans un contentement libre et éclairé.

L'adoption de cette loi fait suite aux travaux menés par la *Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité* et aux vastes consultations réalisées, aux termes desquelles les points de vue représentatifs de tous les horizons ont été recueillis. Elle traduit le large consensus au sein de la société québécoise vers un plus grand respect de l'autonomie et de la dignité humaine, soit la faculté de la personne de choisir, en fonction de ses propres croyances, ce qu'elle estime être approprié pour elle-même en fin de vie, dans les cas où la vie a effectivement perdu son sens pour elle.

Depuis l'adoption de la loi québécoise, la Cour suprême du Canada a défini l'aide médicale à mourir comme désignant « le fait, pour un médecin, de fournir ou d'administrer un médicament qui provoque intentionnellement le décès du patient à la demande de ce dernier » (*Carter c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 331). À cette occasion, elle a conclu que les dispositions du *Code criminel* prohibant l'aide médicale à mourir ont pour objet d'empêcher que les personnes vulnérables soient incitées à s'enlever la vie dans un moment de faiblesse. La Cour a jugé ces dispositions invalides puisqu'elles contreviennent de façon injustifiée, en raison de leur portée excessive, à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, la Cour a suspendu, pour une période de douze mois, cette déclaration d'invalidité.

D'une part, il est dans l'intérêt public d'assurer la protection des personnes vulnérables, c'est-à-dire celles qui ne sont pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'exprimer un choix libre, éclairé et conscient à l'égard de la prestation de soins de fin de vie. D'autre part, il est aussi dans l'intérêt public de veiller à ce que l'application du *Code criminel* ne compromette la considération de la population à l'égard de l'administration de la justice criminelle, compte tenu du large consensus qui se dégage dans la société québécoise au sujet de l'aide médicale à mourir, en fin de vie.

En conséquence, au regard de ce qui précède, lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le poursuivant devra prendre en considération l'objet des dispositions du *Code criminel* prohibant l'aide médicale à mourir, tel que défini par la Cour suprême, lequel consiste uniquement à protéger les personnes vulnérables. Ce faisant, il devra notamment tenir compte des facteurs suivants au moment d'apprécier s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite criminelle ou de mettre fin à une poursuite privée (*nolle prosequi*) à la lumière des circonstances révélées par l'analyse de toute la preuve pertinente dans chaque dossier :

- Le fait que la personne ayant recours à l'aide médicale à mourir soit majeure;
- Son aptitude à exprimer un consentement libre et éclairé;
- L'expression réitérée de ce consentement;
- Les démarches réalisées par les médecins visant à s'assurer de la validité du consentement exprimé;
- L'absence d'influence exercée par des tiers dans le processus.

Advenant qu'un dossier concernant un décès survenu dans le contexte de l'aide médicale à mourir soit porté à son attention, que ce soit par les autorités policières ou en raison d'une poursuite privée, la directrice des poursuites criminelles et pénales devra mettre en place le processus qu'elle estime approprié pour s'assurer que les considérations énoncées dans la présente orientation, y compris notamment le respect des exigences prévues à la Loi concernant les soins de fin de vie, seront prises en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant. »

**18. LA
PARTICIPATION À LA
DÉTERMINATION DE
LA PEINE**

En portant des accusations lorsque les circonstances le requièrent, le poursuivant contribue à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société. Son action serait toutefois vaine si aucune peine n'était imposée, car la peine appropriée contribue à la paix sociale et à la protection de la société. La détermination de la peine n'est pas du ressort du poursuivant, mais celui-ci doit néanmoins y contribuer en faisant, dans les limites prévues par la loi, des représentations au tribunal. Dans cette attribution, il doit évaluer la gravité objective et subjective de l'infraction et recommander au tribunal, parmi l'éventail des peines, celle qui est de nature à mieux servir les intérêts de la justice et de la société.

Dans le cours de ses représentations sur la peine, le poursuivant doit faire valoir, devant le tribunal, le point de vue et les

**19. LA
PARTICIPATION À
L'INFORMATION SUR
LE SYSTÈME DE
JUSTICE**

préoccupations des victimes, notamment quant aux conséquences du crime sur leur intégrité physique ou psychologique et sur leurs biens.

En matière d'infractions contre le bien-être public, la peine minimale sera généralement demandée. Ces principes demeurent toutefois applicables dans les situations où une peine plus forte est réclamée.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales doivent favoriser la diffusion de l'information sur le système de justice; ils doivent être ouverts aux demandes faites par les médias, notamment, en expliquant le déroulement du processus judiciaire. Ils doivent, dans tous les cas, agir dans le respect des règles déontologiques et des directives émises par le directeur.

CONCLUSION

Les orientations et mesures énoncées dans ce document ne couvrent pas de façon exhaustive et détaillée toutes les situations auxquelles le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales sont confrontés, mais elles doivent les guider dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

La ministre de la Justice

(Original signé)

Stéphanie Vallée

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales

— Directives

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 20 juin 2007 et le 29 octobre 2008;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 30 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales. Ces directives sont applicables à compter du 1^{er} avril 2009.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec au lien suivant :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/themes/prof/juristes/polit-direct.htm>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
LOUIS DIONNE

51404

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Directives des poursuites criminelles et pénales

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 28 août 2009 et le 25 janvier 2010 par le directeur auprès des poursuivants désignés, intervenants en matière de justice pénale visés au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et ci-après énumérés;

VU la consultation effectuée par le directeur auprès des poursuivants désignés, dont les municipalités, entre le 30 mars et le 12 avril 2010;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis que, parmi les directives qu'il a établies, 13 directives s'appliquent particulièrement, en matière pénale, aux poursuivants désignés suivants: l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Commission de l'équité salariale, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Directeur général des élections, les Sociétés de transport en commun soit le Réseau de transport de la Capitale (Québec), la Société de transport de Laval, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la

Société de transport du Saguenay, la Société de transport de Sherbrooke et la Société de transport de Trois-Rivières.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi une nouvelle directive s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 21 juillet 2010.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant:

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/dpcp/directives-directeurs.aspx>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
LOUIS DIONNE

54083

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Price Woods — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée de plus de 56 hectares, située dans le village de Foster sur le territoire de la municipalité de Ville du Lac-Brome incluse dans la MRC de Brome-Missisquoi, connue comme deux parties du lot 1 122 et une partie du lot 1 123 du cadastre officiel du Canton de Brome, circonscription foncière de Brôme, région de la Montérégie.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

54081

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 22 octobre 2010 et le 18 mai 2011 par le directeur auprès des poursuivants désignés, intervenants en matière de justice pénale visés au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ci-après énumérés;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis que, parmi les directives qu'il a établies, 12 directives s'appliquent particulièrement, en matière pénale, aux poursuivants désignés suivants : l'Agence du revenu du Québec et le Registraire des entreprises du Québec.

Ces directives sont applicables à compter du 29 juin 2011.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/dpcp/directives-directeurs.aspx>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
LOUIS DIONNE

55817

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Mont-Éléphant (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 10,53 hectares, localisée sur le territoire de la municipalité du canton de Potton, connue comme étant la parcelle Akerly-Bishop et désignée comme étant le lot 1002-1 et deux parties du lot 1002 du cadastre officiel du canton de Potton, circonscription foncière de Brome, municipalité régionale de comté (MRC) de Memphrémagog.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

55822

INF-1

INFRACTIONS ENVERS LES ENFANTS

En vigueur le :
1988-01-01

Révisée le :
1997-01-21 / 2004-09-08 /
2008-11-17 / 2009-08-21 /
2010-11-29 / 2013-12-19

P.-V. No :
94-03 / 97-01 / 04-04 /
07-05 / 07-06 / 08-01 /
10-01

Actualisée le :
2007-03-15 / 2012-05-18
/ 2013-12-19

Référence : Articles 151 à 153.1, 155, 159, 160(3), 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173(2), 212, 215, 218, 220, 221, 235 à 240, 242, 243, 266 à 269, 271 à 273 du *Code criminel*

Renvoi : Partie I, paragraphes 11, 12, 15 et 17, Directives ACC-1, ACC-3, BAI-1, INF-2, LIB-1, PLA-1, POR-1, PRE-1, PRO-3, PRO-5, TEM-1, TEM-5, TEM-6, TRA-2

PRÉAMBULE

Les agressions à caractère sexuel, les voies de fait, les homicides et la négligence à l'endroit des enfants sont des infractions qui constituent un problème d'une extrême gravité, car elles mettent en péril la vie et la sécurité de nombreux enfants et engendrent des conséquences néfastes pour leur développement, leur santé et leur bien-être.

Conformément aux *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* et à l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, le procureur doit se gouverner selon les prescriptions qui y sont prévues dans la mise en œuvre de poursuites en matière d'infractions envers les enfants.

1. **[Définition du mot « enfant »]** - Dans la présente directive, le mot « enfant » désigne une personne âgée de moins de 18 ans.
2. **[Responsabilité du dossier]** - Sauf exception, le même procureur doit assumer la responsabilité du dossier du début jusqu'à la fin des procédures.

3. **[Changement de procureur]** - Le dossier pourra être confié à un autre procureur dans des circonstances exceptionnelles, après consultation auprès du procureur en chef. Dans le but d'assurer la continuité et le déroulement harmonieux du dossier, l'enfant, et au besoin la personne qui l'accompagne, doivent être informés du changement de procureur.

En pareil cas, les efforts doivent être faits afin d'éviter un nouveau délai.

4. **[But de l'entente multisectorielle - Participation du procureur]** - Cette entente vise à garantir une meilleure protection et à apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes liés par celle-ci.

Le texte de l'entente multisectorielle liant les ministères de l'Éducation, de la Justice, de la Famille et de l'Enfance, de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique, rendue publique en 2001, est disponible à l'adresse suivante :

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/00-807-04.pdf>.

Dans tous les dossiers soumis en cette matière, le procureur participe à la procédure d'intervention socio-judiciaire prévue à l'entente du début à la fin.

5. **[Situations visées par l'entente]** – L'entente touche particulièrement mais non exclusivement les situations suivantes :
 - a) les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;

- b) les enfants victimes de mauvais traitements physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non un lien d'autorité avec eux;
- c) les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou de personnes adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Une attention spéciale devrait être portée à certains contextes particuliers où ces situations peuvent se produire, comme cela est parfois le cas dans certaines sectes ou dans des familles présentant un climat de violence conjugale.

AUTORISATION DE LA POURSUITE

- 6. **[Entrevue avec l'enfant]** - Le procureur doit rencontrer l'enfant avant d'autoriser une dénonciation, sauf dans les circonstances suivantes :
 - a) des circonstances exceptionnelles font que cette rencontre n'est pas possible;
 - b) le procureur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de vérifier les aspects suivants :
 - i) l'aptitude de l'enfant à témoigner ainsi que la fiabilité de sa déclaration;
 - ii) l'aide et le support pouvant être requis par l'enfant compte tenu de son degré de maturité et des circonstances de l'infraction;

- c) il existe des éléments de preuve indépendants de la déclaration de l'enfant suffisants pour justifier le dépôt d'une dénonciation.

Dans tous les cas, l'enfant devra être rencontré après le dépôt des accusations s'il n'a pu l'être avant. Cette rencontre doit être effectuée à la première occasion raisonnable.

7. **[Opportunité de poursuivre]** - Après avoir étudié les critères relatifs à la suffisance de la preuve tels qu'énoncés à la directive ACC-3, le procureur doit, dans l'évaluation de l'opportunité de poursuivre, prendre en compte prioritairement les éléments suivants :

- a) les circonstances de l'infraction, sa durée et sa répétition;
- b) le risque de récidive de l'accusé;
- c) les conséquences d'un procès pour l'enfant et pour ses relations familiales;
- d) le nombre d'enfants qui ont été victimes ainsi que la possibilité pour d'autres enfants d'être à leur tour victimes et, le cas échéant, le nombre d'accusés impliqués;
- e) l'âge et le degré de maturité et de développement de l'enfant, l'importance du lien affectif entre l'enfant et l'accusé ainsi que les traumatismes subis par l'enfant.

Le procureur peut, après consultation auprès de l'enquêteur, du directeur de la protection de la jeunesse, le cas échéant, ou de la personne qui assiste l'enfant, ne pas autoriser de dénonciation s'il est d'avis que les impacts négatifs pour l'enfant l'emportent sur l'intérêt de la société de dénoncer et poursuivre les auteurs de tels crimes.

8. **[Avis au Bureau du service juridique dans les cas de décès d'enfant]** - Le procureur saisi d'un dossier impliquant le décès d'un enfant en avise le plus tôt possible le Bureau du service juridique (BSJ) par courriel à l'adresse suivante : bsj@dpcp.gouv.qc.ca.

ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT

9. **[Support à l'enfant]** - Dans le cas où une dénonciation est autorisée, le procureur doit favoriser toute forme d'aide ou d'accompagnement que peut offrir le directeur de la protection de la jeunesse pour supporter l'enfant.

Lorsque l'enfant n'est pas sous la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse et que ce dernier ne peut offrir d'aide ou d'accompagnement, il revient au procureur de diriger au besoin l'enfant et ses parents vers un organisme pouvant offrir ce service.

Une liste des organismes d'aide est disponible tant à l'adresse www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca qu'à l'adresse www.cavac.qc.ca où l'on peut joindre les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Une ligne téléphonique de référence sans frais est également accessible pour toute personne victime d'une infraction d'ordre sexuel aux numéros suivants : 1 888 933-9007 ou le 514-933-9007 (pour la région de Montréal).

10. **[Rencontre avec la victime]** - L'enfant victime pourra être accompagnée de ses parents ou d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur concerne uniquement des informations sur le processus judiciaire. La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule en présence de la victime et de l'enquêteur seulement.

INF-2

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL ENVERS LES ADULTES
--

En vigueur le : 2010-11-29	Révisée le : 2013-12-19	P.-V. No : 07-06 / 10-01	Actualisée le :
--------------------------------------	-----------------------------------	------------------------------------	-----------------

Référence : Articles 271 à 273 du <i>Code criminel</i>
Renvoi : Partie I, paragraphes 11, 12, 17 et 18, Directives ACC-1, ACC-3, BAI-1, INF-1, PLA-1, PRE-1, PRO-3, PRO-5, TEM-1, TEM-5, TEM-6, TRA-2, VIO-1

PRÉAMBULE

Conformément au texte des *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, les agressions sexuelles constituent un problème d'une extrême gravité, car elles mettent en péril la vie et la sécurité de nombreuses personnes et engendrent des conséquences néfastes pour leur développement, leur santé et leur bien-être.

1. **[Entrevue avec la victime]** - Sauf circonstances exceptionnelles, le procureur doit rencontrer la victime adulte avant d'autoriser une dénonciation.
2. **[Rencontre avec la victime]** - La victime peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur concerne uniquement des informations sur le processus judiciaire. La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule en présence de la victime et de l'enquêteur seulement.
3. **[Support à la victime]** – Au besoin, le procureur dirige la victime vers un organisme pouvant offrir des services d'aide. Une liste des organismes d'aide

INF-2

est disponible tant à l'adresse www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca qu'à l'adresse www.cavac.qc.ca où l'on peut joindre les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Une ligne téléphonique de référence sans frais est également accessible pour toute personne victime d'une infraction d'ordre sexuel aux numéros suivants : 1 888 933-9007 ou le 514-933-9007 (pour la région de Montréal).

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

VIOLENCE CONJUGALE - INTERVENTION DU PROCUREUR

En vigueur le :
2003-06-04

Révisée le :
2005-01-20 / 2008-01-11
/ 2009-08-21
/ 2013-12-19

P.-V. No :
05-01 / 07-04 / 07-06
/ 08-04 / 09-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : **Articles 495, 515(12), 718.2 et 810 du *Code criminel***

Renvoi : **Partie 1, notamment le paragraphe 16, Directives ACC-3, ENG-1, PLA-1**

PRÉAMBULE

- La présente directive prend assise et se veut une application de la « Politique d'intervention en matière de violence conjugale ». Elle s'inspire plus particulièrement du chapitre traitant de l'intervention judiciaire et correctionnelle reproduit en annexe. La politique réaffirme notamment le caractère criminel de la violence conjugale et le principe de la judiciarisation. Elle précise aussi que la ténacité et la souplesse de l'intervention judiciaire doivent se côtoyer dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système de justice criminelle et pénale et les besoins et préoccupations des victimes.
- Enfin, il importe de rappeler que la politique s'adresse à l'ensemble de la population québécoise et, qu'en conséquence, elle vise également les adolescents.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ARRESTATION SANS MANDAT - RÔLE CONSEIL DU PROCUREUR

1. **[Absence de preuve]** - Dans les cas où il y a absence de collaboration de la victime et absence de preuve indépendante, les policiers sont avisés que leur intervention doit se limiter à celle permise par l'article 495 C.cr.
2. **[Preuve non disponible]** - D'une part, dans les cas où la victime reconnaît les faits constitutifs d'une infraction, mais refuse de collaborer et que, d'autre part, il n'existe aucune preuve indépendante, il est conseillé aux policiers :
 - a) de procéder à la mise en liberté provisoire du suspect, sur promesse ou engagement, avec conditions strictes;
 - b) de fixer la date de comparution le 10^e jour ouvrable suivant ou dès que possible après ce délai.
3. **[Rencontre avec la victime]** - Le procureur à qui est ensuite confié le dossier fait les démarches pour rencontrer la victime et évalue à nouveau la preuve disponible.

Lors de cette rencontre, la victime peut être accompagnée par la personne de son choix, sauf pour la partie de la rencontre qui porte sur les faits de la cause.

DÉCISION D'AUTORISER UNE POURSUITE

4. **[Orientations et mesures et ACC-3]** - La décision du procureur d'autoriser une dénonciation doit être prise à la lumière des principes énoncés tant dans la Partie 1 des directives (Orientations et mesures du ministre de la Justice) qu'en vertu de la directive ACC-3.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

5. **[Victime - Défaut de porter plainte]** - Le fait que la victime ne désire pas s'engager dans le processus judiciaire ne saurait être un élément déterminant à l'autorisation d'une poursuite lorsqu'une preuve indépendante est disponible.
6. **[Code « Stat A »]** - Le procureur qui autorise le dépôt de la dénonciation voit dès cette étape à ce que le dossier soit identifié par le code « Stat A » (violence conjugale).

DÉCISION DE NE PAS AUTORISER DE POURSUITE

7. **[Information]** - Le procureur informe l'agent de la paix responsable du dossier et la victime de violence conjugale de sa décision de ne pas autoriser de poursuite.
8. **[Intervention du procureur en chef]** - Lorsque l'agent de la paix responsable du dossier ou la victime de violence conjugale exprime son désaccord avec la décision du procureur de ne pas autoriser de poursuite, le procureur le réfère au procureur en chef qui prendra la décision qu'il juge appropriée.

COMPARUTION ET MISE EN LIBERTÉ

9. **[Avant la comparution]** - Avant la comparution du prévenu, le procureur procède à un examen complet du dossier et demande les compléments d'enquête qu'il juge nécessaires.
10. **[Comparution]** - Le procureur qui a procédé à l'examen du dossier conformément au paragraphe 1 doit, dans la mesure du possible, procéder à l'enquête sur la mise en liberté. Sinon, il doit s'assurer que toute l'information

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

pertinente, y compris sa décision de s'objecter ou non à la mise en liberté du prévenu, est communiquée au procureur qui procédera à cette enquête.

11. **[Conditions : Ordonnances de détention ou de mise en liberté]** - En plus de toute condition qu'il estime pertinente, le procureur doit recommander au tribunal d'imposer au prévenu les conditions suivantes :

- a) interdiction formelle de communiquer de quelque façon que ce soit avec la victime ou ses proches même si tout cautionnement est refusé;
- b) dès sa mise en liberté, et sous escorte policière, remise de ses armes à feu, munitions ou substances explosives au corps de police et interdiction d'en acquérir et d'en posséder d'autres.

De plus, le procureur doit prendre les mesures nécessaires pour que les conditions de mise en liberté soient libellées de façon claire et ainsi éviter qu'elles soient sujettes à interprétation.

**ABSENCE DE COLLABORATION ET RÉTICENCE DE LA VICTIME
APRÈS LE DÉPÔT DE LA DÉNONCIATION**

12. **[Retrait de plainte et refus de témoigner]** - Lorsque le procureur est informé qu'une victime de violence conjugale désire retirer sa plainte ou refuse de témoigner dans une procédure criminelle intentée contre l'auteur de l'acte de violence, il applique la procédure suivante :

- a) il rencontre la victime et l'informe :
 - i) de la procédure judiciaire à venir;
 - ii) de l'importance de son témoignage;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- iii) de l'importance de l'intervention judiciaire et du but visé par une procédure judiciaire;
- b) il tente de convaincre la victime de la nécessité de témoigner et s'assure que sa décision n'est pas motivée par la crainte ou les menaces :
 - i) il procède sans son témoignage lorsque la preuve est autrement suffisante;
 - ii) en l'absence d'autre preuve disponible, il avise le tribunal que malgré l'application de la procédure décrite aux paragraphes a) et b), il n'est pas en mesure de présenter une preuve suffisante;
 - iii) exceptionnellement, il pourra faire en sorte que la victime vienne expliquer au tribunal les motifs de son refus. Cependant, cette décision devra être prise en tenant compte des principes énoncés dans la « Politique d'intervention en matière de violence conjugale » (voir extrait produit en annexe);
- c) si la victime ne répond pas à l'assignation qui lui a été signifiée, le procureur en informe le tribunal sans toutefois requérir un mandat d'amener. Il procède alors sans le témoignage de la victime, lorsque la preuve est par ailleurs suffisante.

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 810 C.cr.

13. **[Plainte initiée par la victime]** - Lorsqu'une victime de violence ou son représentant s'adresse directement à un procureur en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 C.cr., le procureur recherche d'abord à

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

partir des faits relatés par la victime ou son représentant la possibilité qu'une infraction criminelle ait été commise.

14. **[Assistance du procureur]** - Si les faits ne permettent pas de croire à la commission d'une infraction criminelle et que, de l'avis du procureur, le recours prévu à l'article 810 C.cr. est approprié, celui-ci prête assistance à la victime ou à son représentant dans l'exercice de ce recours et, si nécessaire, le procureur assume la conduite de la procédure.
15. **[Demande d'enquête]** - Si les faits permettent de croire à la commission d'une infraction criminelle, le procureur renvoie la victime au corps de police à qui il demande lui-même, la tenue d'une enquête.
16. **[Dénonciation pour infraction]** - Après enquête policière et sur production du rapport, le procureur décide, s'il y a lieu, d'autoriser une dénonciation conformément au paragraphe 4. Si tel n'est pas le cas, il vérifie si le paragraphe 12 s'applique.
17. **[Substitution d'une dénonciation par un engagement en vertu de l'article 810 C.cr.]** - Le procureur ne peut remplacer une dénonciation pour une infraction criminelle par une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr. que dans les cas où il a obtenu l'autorisation préalable du procureur en chef ou lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il s'agit d'une infraction hybride;
 - b) la situation répond aux exigences de l'article 810 C.cr., notamment la victime doit craindre le suspect;
 - c) la victime refuse de témoigner et la procédure prévue au paragraphe 12 a été respectée;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- d) la victime a été référée aux services d'aide et d'accompagnement disponibles dans sa région;
- e) il s'agit d'une mesure de dernier recours et du seul moyen d'assurer un filet de protection à la victime;
- f) le procureur a donné à la victime toutes les explications utiles et s'est assuré que son acceptation soit libre et volontaire.

Le procureur qui prend cette décision doit consigner au dossier les motifs de la substitution.

SAISIE ET CONFISCATION DES ARMES

- 18. **[Recommandation au tribunal]** - Le procureur doit recommander au tribunal la saisie et la confiscation des armes en possession du contrevenant, dans tous les cas où la loi l'impose ou l'autorise, et ce, à tout stade du processus judiciaire.
- 19. **[Possession à des fins de subsistance lors du prononcé de l'ordonnance]** - Lorsqu'un contrevenant présente au tribunal une demande afin de pouvoir posséder une arme à feu pour des fins de subsistance, le procureur doit recommander que l'arme soit déposée au poste de police ou autre endroit sécuritaire, et s'assurer qu'elle ne soit accessible qu'à ces fins.

DETERMINATION DE LA PEINE

- 20. **[Représentations sur peine]** - Lors des représentations sur la détermination de la peine devant le tribunal, il revient au procureur de soumettre, à titre de circonstances aggravantes, les éléments de preuve établissant que

VIO-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

l'infraction perpétrée par le contrevenant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants (al. 718.2a)(ii) C.cr.).

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

**EXTRAIT DE
LA POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE
DE VIOLENCE CONJUGALE**

**PRÉVENIR, DÉPISTER, CONTRER,
LA VIOLENCE CONJUGALE**

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

DANS LES DOMAINES JUDICIAIRE ET CORRECTIONNEL

La judiciarisation

La « *Politique d'intervention judiciaire en matière de violence conjugale* » adoptée en 1986 visait à affirmer le caractère criminel de cette forme de violence et à sanctionner les comportements contraires à l'ordre public. Elle reconnaissait la complexité de ce problème social et la nécessité d'une action pragmatique, centrée sur l'aide aux victimes et sur l'humanisation du processus d'intervention.

Cette politique encadrait l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policières et des policiers et celui des substituts du procureur général. Ainsi, en considération de la preuve disponible, les cas graves devaient faire l'objet d'une poursuite judiciaire. La nécessité d'une dénonciation publique et la recherche d'une sanction appropriée pour les comportements violents l'emportaient sur la volonté de la victime de s'engager ou non dans le processus judiciaire. Lorsque la victime refusait de témoigner et quand aucune autre preuve n'était disponible pour mener à bien la poursuite, la victime était appelée à expliquer devant le tribunal les motifs de son refus ou de sa décision.

Dans d'autres situations par contre, la politique prévoyait la possibilité de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'il n'y avait pas de danger appréhendé pour la victime ou pour ses enfants et lorsque la victime ne voulait pas qu'une plainte soit portée bien qu'il y ait eu matière à poursuite, un traitement non judiciaire pouvait être envisagé. Dans tous les cas, les intervenantes et les intervenants devaient informer la victime des services psychosociaux disponibles.

La mise en vigueur de cette politique a entraîné une augmentation importante du nombre de cas signalés à la police. De plus, les pratiques d'intervention policière et judiciaire se sont modifiées, amenant une judiciarisation presque systématique des cas signalés à la police. Auparavant, les infractions criminelles commises dans un contexte conjugal étaient considérées, la plupart du temps, comme des affaires d'ordre privé. Les intervenantes et les intervenants faisaient souvent preuve de sexisme et avaient tendance à banaliser cette violence ainsi qu'à blâmer les victimes qui ne parviennent pas à mettre fin à leur dépendance envers leur conjoint.

La politique d'intervention judiciaire a permis de briser l'isolement de nombreuses femmes aux prises avec la violence conjugale et a incité des conjoints violents à prendre des mesures pour modifier leur comportement. Elle a également favorisé une prise de conscience sociale face à l'ampleur du problème et mobilisé les ressources autour de la recherche de solutions et de la mise en place de services.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Malgré tout, encore aujourd'hui, les situations de violence conjugale ne sont signalées à la police que dans une faible proportion. En effet, l'enquête de Statistique Canada sur la violence envers les femmes a révélé qu'environ le quart des voies de fait contre la conjointe seraient rapportées. Différents facteurs peuvent expliquer la décision des victimes de demander ou non l'aide des services policiers. Dans certains cas, en situation de crise par exemple, la principale motivation des victimes consiste souvent à obtenir une protection immédiate et à faire cesser la violence. La plupart des victimes ne désirent pas alors nécessairement aller plus loin. Elles ne sont pas toujours prêtes à s'engager dans une poursuite criminelle contre leur conjoint et lorsqu'elles s'y engagent, il arrive qu'elles changent d'idée ou qu'elles vivent une forte ambivalence tout au long de la procédure.

L'arrêt dans l'agir subséquent à l'intervention policière peut les inciter à croire en un changement durable de comportement du conjoint, changement qu'elles ne souhaitent pas compromettre en témoignant contre lui dans une procédure criminelle.

Par ailleurs, certaines femmes appréhendent, entre autres choses, l'emprisonnement de leur conjoint. Elles ont peur qu'il ne puisse plus subvenir aux besoins des enfants, qu'il perde son emploi ou qu'il use de représailles envers elles. Les sentiments de honte et de culpabilité, la dépendance affective à l'égard de leur conjoint et le manque de confiance dans le système de justice constituent d'autres motifs qui peuvent influencer sur l'attitude des femmes face à la procédure judiciaire. Cette attitude, associée aux rapports de force inégaux entre la victime et le conjoint violent, fait en sorte que de nombreuses victimes se montrent réticentes à participer à la procédure judiciaire et à témoigner contre leur conjoint. Lorsqu'elles sont appelées à le faire, il arrive qu'elles modifient leur version des faits ou qu'elles refusent de se présenter devant le tribunal.

Ainsi, la judiciarisation systématique des cas signalés à la police, sans égard à la situation de la victime et à ses préoccupations, peut parfois entraîner des effets non souhaités. En cas d'échec de la poursuite ou de désistement de la victime, cette dernière peut éprouver un fort sentiment d'impuissance. Le conjoint violent, quant à lui, peut se voir renforcé dans sa position de pouvoir face à la victime et se sentir à l'abri de l'intervention judiciaire. Dans ce contexte, en cas de récidive de la part de son conjoint, la victime peut hésiter à demander de nouveau l'aide des services policiers, notamment lorsque les intervenantes et les intervenants ont fait preuve de peu de compréhension à l'égard de sa situation. Sa sécurité et celle de ses enfants peuvent ainsi se trouver compromises.

Les systèmes d'information actuels ne permettent pas aux services correctionnels de repérer les conjoints violents parmi les personnes incarcérées pour voies de fait, menaces, méfaits, etc. Cette situation peut retarder l'intervention auprès des conjoints violents incarcérés. Elle peut également placer les personnes détenues dans une situation d'incohérence face aux conditions imposées par la cour dans une éventuelle ordonnance de probation.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

L'information, le soutien et l'accompagnement

La victime se sent souvent isolée et impuissante face à un système judiciaire dont l'objectif premier vise à déterminer si l'accusé est coupable ou non du crime dont on l'accuse plutôt qu'à réparer les torts qu'elle a subis. Dans ce système contradictoire opposant l'État, représenté par le substitut du procureur général, à l'accusé, représenté par son avocat, la victime n'est pas partie au litige. Elle peut donc éprouver un fort sentiment de frustration à la suite des décisions prises, sur lesquelles elle a peu de pouvoir.

Lorsque la victime bénéficie d'un soutien dans sa démarche ainsi que d'une information complète et accessible sur la procédure judiciaire et sur le rôle qu'elle doit y jouer à titre de témoin essentiel, l'intervention judiciaire a davantage de chances de répondre à ses attentes. L'absence ou l'insuffisance d'information, de soutien et d'accompagnement constituent des facteurs qui, ajoutés dans certains cas à la longueur des délais, augmentent les possibilités de voir les victimes se désister avant la fin de la procédure.

Au cours des dernières années, diverses mesures ont été prises pour faciliter la participation des victimes à la procédure judiciaire. L'instauration dans tous les districts judiciaires, à l'exception de celui de Montréal, d'un système de poursuite verticale selon lequel la même personne agit à titre de substitut du procureur général à toutes les étapes de la procédure, a facilité les contacts entre la victime et la procureure ou le procureur, en permettant à ce dernier d'avoir une vision globale de la situation.

Des séances de formation offertes à la magistrature, aux policières, aux policiers et aux substituts du procureur général dans certaines régions ont favorisé une meilleure compréhension des besoins des victimes et de la dynamique particulière de la violence conjugale. Toutefois, cette formation ne fait pas partie d'un véritable programme de formation continue et elle ne permet pas toujours de modifier les croyances et les comportements. Ainsi, on constate chez certains de ces intervenantes et intervenants la persistance de préjugés et d'attitudes sexistes.

La mise en oeuvre du programme d'information des victimes d'actes criminels INFOVAC-Plus a amélioré l'accès des victimes à l'information sur la procédure judiciaire et sur les mesures sentencielles. Elle a favorisé également l'exercice de leur droit de se faire entendre à l'aide de la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*. D'autres mesures ont été instaurées pour qu'elles obtiennent les renseignements qui leur permettent de se protéger. Les renseignements transmis portent sur les décisions rendues à l'égard de leur agresseur à toutes les étapes de la procédure, qu'il s'agisse de sa mise en liberté, des conditions imposées dans une ordonnance de probation ou encore des modalités de gestion de la peine d'incarcération. Toutefois, ces dernières mesures ne sont pas en place dans toutes les régions du Québec.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Le ministère de la Justice s'est assuré que tous les palais de justice soient dotés d'aires d'attente réservées aux victimes, afin d'éviter à ces dernières la présence de leur agresseur à l'extérieur de la salle d'audience. Toutefois, les services de soutien et d'accompagnement des victimes dans le processus judiciaire ne sont pas généralisés. Là où ils existent, les centres d'aide aux victimes d'actes criminels offrent, conformément à leur mandat, le soutien nécessaire et, au besoin, l'accompagnement à la cour. Les maisons d'aide et d'hébergement et certains centres de femmes offrent également à leur clientèle un tel service. Par contre, l'ensemble de ces organismes ne disposent pas des ressources suffisantes pour accompagner systématiquement à la cour toutes les femmes qui s'y présentent. Pour leur part, les établissements publics et parapublics qui interviennent auprès des victimes de violence conjugale n'offrent ces services qu'exceptionnellement.

Devant le manque de services de soutien et d'accompagnement des victimes dans la procédure judiciaire, des organismes de certaines régions ont conclu des ententes et mis en commun leurs ressources pour répondre aux besoins de la clientèle.

Les enfants dont les parents sont engagés dans une poursuite criminelle, ne reçoivent, quant à eux, que très peu de services pour les aider à comprendre et à surmonter la situation.

LE DÉFI ET LES OBJECTIFS

Le caractère criminel de la violence conjugale doit être réaffirmé. Le principe de la judiciarisation doit être maintenu, tant dans l'intérêt des victimes que dans l'intérêt public. La société doit véhiculer un message clair et sans équivoque, selon lequel elle ne peut accepter ni tolérer cette forme de violence. La judiciarisation doit être considérée comme une partie de la solution au problème, complémentaire à un ensemble d'interventions psychosociales de différente nature.

L'approche qui a été retenue dans la présente politique favorise à la fois la ténacité et la souplesse dans l'intervention judiciaire et ce, dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système de justice pénale et les besoins et les préoccupations des victimes.

L'intervention judiciaire et correctionnelle doit viser à assurer la sécurité de la victime et celle de ses proches. Elle doit tendre à redonner à la victime le pouvoir sur sa vie, dans le respect de sa dignité et de son cheminement à l'égard des circonstances particulières de sa situation. Elle doit également chercher à briser le cycle de la violence, à responsabiliser les agresseurs face à leurs comportements violents et à prévenir la récidive. Les victimes doivent être encouragées à demander l'aide des autorités judiciaires. Elles doivent être soutenues dans cette démarche afin de réduire le taux d'abandon des poursuites criminelles.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Les intervenantes et les intervenants doivent faire preuve de compréhension et d'ouverture à l'égard de la situation de la victime, notamment lorsqu'elle manifeste la volonté de retirer la plainte ou de se désister du processus judiciaire. Ils devront considérer que ce choix fait partie du problème et qu'il ne s'agit pas d'un refus de collaborer. Aucune mesure coercitive ne devra être prise alors contre la victime dans ces circonstances. Dans tous les cas, ils devront faire en sorte de minimiser, pour la victime, les inconvénients de la poursuite judiciaire. L'intervention ne doit pas avoir pour effet d'accroître leur victimisation.

L'information adéquate aux victimes, l'accompagnement et le soutien dans leurs démarches représentent les éléments clés d'une intervention judiciaire efficace. Il s'agit également de moyens favorisant leur sécurité et celle de leurs proches.

Lorsqu'ils interviennent, les policières et les policiers doivent donner l'information pertinente, diriger systématiquement les personnes impliquées vers des ressources d'aide appropriées et assurer un suivi à leur intervention. De même, les substituts du procureur général doivent veiller à ce que les victimes reçoivent une information complète et soient orientées vers les services psychosociaux appropriés.

Il importe que le système de justice accorde une priorité aux cas de violence conjugale afin de réduire les délais liés au traitement judiciaire et d'accroître l'efficacité de l'intervention des uns et des autres.

Enfin, les systèmes judiciaire et correctionnel doivent se donner les mécanismes appropriés pour permettre le repérage rapide des conjoints violents incarcérés. Le personnel en cause pourra alors leur fournir l'aide et l'encadrement appropriés dès leur incarcération. Les conjoints violents incarcérés qui se sont également vu imposer une ordonnance de probation avec suivi devront, pendant leur incarcération, être soumis à des conditions cohérentes avec celles que l'ordonnance prise à leur sujet prévoit.

DÉFI : Adapter l'intervention judiciaire et correctionnelle aux réalités particulières de la violence conjugale

Objectifs

Assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches :

- en arrêtant l'agresseur lorsque la situation le requiert et en assurant sa comparution devant les tribunaux;
- en effectuant un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse s'il y a lieu;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

- en prenant les mesures nécessaires afin de réunir et d'utiliser toutes les preuves pertinentes pour mener à bien une poursuite criminelle, même en l'absence du témoignage de la victime;
- en procédant, si possible, à la saisie des armes à feu dès l'arrestation ou, à défaut, en s'assurant que les conditions de mise en liberté provisoire en prévoient la remise sans délai à un agent de la paix désigné;
- en favorisant l'imposition de conditions appropriées à l'intérieur des ordonnances prononcées à toutes les étapes de l'intervention judiciaire et correctionnelle, notamment au moment de la mise en liberté provisoire de l'agresseur;
- en informant les victimes de la mise en liberté de l'accusé et des conditions imposées par la cour à cet égard ainsi que des conditions de participation du conjoint incarcéré aux programmes d'absences temporaires et de libération conditionnelle et ce, dans les délais les plus brefs;
- en assurant, à toutes les étapes de la procédure, un suivi et une surveillance étroite de l'exécution des ordonnances de la cour, des conditions de participation à des programmes d'absences temporaires ou de libération conditionnelle et du respect de ces conditions, ainsi qu'une poursuite rigoureuse en cas de défaut du contrevenant de respecter les conditions de ces ordonnances ou de ces programmes;
- en dirigeant les victimes vers les aires d'attente réservées à leur intention dans les palais de justice.

Encourager les victimes à demander l'aide des autorités judiciaires et réduire le taux d'abandon des poursuites criminelles :

- en mettant en place des mesures d'accueil dans les palais de justice et en rendant systématique le soutien et l'accompagnement des victimes à toutes les étapes de la procédure;
- en les informant des différentes étapes de la procédure judiciaire, de leurs droits, des buts, des objectifs et des limites de la poursuite criminelle, des bénéfices qu'elles peuvent en retirer, de leur rôle et de celui de toutes les intervenantes et de tous les intervenants dans la procédure;
- en prenant en considération les besoins et les préoccupations des victimes à toutes les étapes de la procédure, notamment en leur démontrant compréhension et en faisant preuve d'ouverture lorsqu'elles manifestent la volonté de se désister de la procédure judiciaire;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

- en permettant que la situation et les préoccupations des victimes soient prises en considération lorsque leur intérêt personnel et celui de leurs proches est en cause, notamment au moment de la négociation de plaider et de la détermination de la peine;
- en permettant aux victimes de s'exprimer sur les conséquences du crime, par l'entremise d'une déclaration écrite déposée devant le tribunal;
- en informant les victimes des services disponibles pour elles et leurs proches et en leur facilitant l'accès à ces services.

Faire cesser la violence et responsabiliser les agresseurs face à leurs comportements violents :

- en arrêtant l'agresseur lorsque la situation le requiert et en réunissant tous les éléments de preuve pertinents pour mener à bien la poursuite; en réduisant les délais dans le traitement des causes;
- en appliquant les principes de détermination de la peine en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas et, notamment, des préoccupations de la victime;
- en envisageant, dans le cadre de la détermination de la peine, les programmes de traitement des conjoints violents comme une mesure complémentaire aux sanctions pénales appropriées aux circonstances de chaque cas;
- en assurant un suivi étroit des ordonnances de la cour et en assurant une poursuite rigoureuse des contrevenants;
- en repérant rapidement, dans les établissements de détention, les personnes ayant commis des délits liés à la violence conjugale;
- en favorisant le dépistage des conjoints violents qui font l'objet de mesures correctionnelles et en les dirigeant, s'il y a lieu, vers des ressources appropriées;
- en instaurant des séances d'information et de sensibilisation à la violence conjugale, destinées aux personnes incarcérées;
- en sensibilisant les avocates et les avocats de la défense au problème de la violence conjugale et en les incitant, à titre d'officiers de la justice, à faire preuve de réserve dans leur comportement à l'égard de leur client, de manière à ce que, le cas échéant, le désengagement de la victime ou le retrait de la plainte ne soient pas perçus comme un gain pour l'agresseur.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Soutenir les policières et les policiers, de même que les substituts du procureur général, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire :

- en rendant accessible à la cour une évaluation psychosociale de l'ensemble de la situation;
- en instaurant des mécanismes de collaboration entre les intervenantes et les intervenants sociaux et judiciaires dans le respect des mandats de chacun.